



## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 16 mars 2026**

### **Composition de l'assemblée :**

BEKLEVIC– Bourgmestre Président  
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,  
VILAIN – Président du CPAS,  
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,  
NICAISE, PEERSMAN (entre au point 10), BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI,  
ATCHOU, GILLES, DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE,  
VARSALENA (entre au point 6), MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA –  
Conseillers,  
LANNOIS – Secrétaire

### **Séance publique :**

#### **1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 16.02.2026.

##### **Motivation en fait**

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

##### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :** Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16.02.2026 est approuvé.

**Article 2 :** Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

#### **2. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL OUVRIER - EXAMENS DE RECRUTEMENT - OUVRIER QUALIFIE D1 - SERVICE ENVIRONNEMENT - MODALITÉS - REGLEMENTATION - DELIBERATION A PRENDRE**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1211-1 et suivants ;

Le décret du 14/03/2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Le Statut administratif et plus précisément les articles 16 à 36 et l'annexe 1 relatifs aux modalités de recrutement ;

La circulaire du 26/04/2024 intitulée "Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale" mettant en œuvre le décret du 14/03/2024 ;

La circulaire budgétaire du 29/07/2025 ;

Sa délibération du 14/04/2025, objet n°3, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Sa délibération du 17/11/2025, objet n°20, déclarant notamment la vacance des emplois du personnel administratif, technique et ouvrier ;  
La délibération du Collège communal du 6/03/2026, fixant la composition de la Commission de sélection pour les examens de recrutement d'un Ouvrier qualifié au service Environnement ;

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

**Aux fins d'établir la délibération du conseil communal du 17.11.2025, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5/11/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 14/11/2025, libellé comme suit :**

***"Avis positif sur le lancement d'une procédure de 8 recrutements au sein des services communaux.***

***Ces nominations devraient contribuer à limiter la hausse des cotisations de responsabilisation à charge de la Ville."***

En séance du 17/11/2025, le Conseil communal a déclaré notamment la vacance de l'emploi suivant et décidé de charger le service de la Direction générale - GRH de lancer la procédure de recrutement par le biais d'un appel public à candidatures :

| FONCTION                     | NOMBRE D'EMPLOIS VACANTS | TYPE DE PROCEDURE |
|------------------------------|--------------------------|-------------------|
| <b>Service Environnement</b> |                          |                   |
| Ouvrier qualifié D1          | 1                        | Recrutement       |

Il y aurait lieu dès lors :

- de lancer la procédure de recrutement du personnel ouvrier par appel public conformément à l'article L1212-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de fixer les conditions de participation,
- de fixer le règlement des épreuves.

Sur proposition du Collège communal,

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** De lancer une procédure de recrutement d'un Ouvrier qualifié D1 au service Environnement par le biais d'un appel public à candidatures.

Le régime juridique pour l'examen de recrutement est le suivant : agent statutaire.

**Article 2.** De fixer les conditions de participation à la procédure de la manière suivante :

Acte de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal, au plus tard le 17/04/2026 et doivent parvenir, soit par recommandé, soit contre accusé de réception. Celles-ci seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

**Article 3.** D'arrêter le profil de fonction comme suit :

### **FINALITÉ :**

Le jardinier exécute divers travaux de taille, tonte, désherbage, élagage, entretien et contrôle. Il participe également à l'aménagement de parcs, carrières et abords de routes.

### **ACTIVITÉS :**

- Tailler des haies et des arbustes

- Tondre des pelouses
- Désherber des parterres
- Élaguer des arbres
- Contrôler des systèmes d'arrosage
- Nourrir et fertiliser des végétaux
- Prévenir les maladies et la prolifération de parasites
- Préparer les sols
- Enfouir des semis et planter des arbres et végétaux
- Faire des terrassements
- Installer des systèmes d'irrigation
- Trier et évacuer les déchets verts.

### **POSITIONNEMENT, AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ :**

Est sous l'autorité du brigadier

### **CONDITIONS D'ACCES:**

Être en possession d'un diplôme ETSI ou CTSI, **en rapport avec l'emploi postulé** OU d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et **en lien avec l'emploi considéré** OU d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon à savoir : le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et **en lien avec l'emploi considéré** ;

### **AVANTAGES**

- Une possibilité de valoriser 6 années d'expérience du secteur privé ou en tant qu'indépendant et l'entièreté de l'ancienneté acquise dans le secteur public
- Un pécule de vacances et un régime attractif de congés propre au secteur public
- Une allocation de fin d'année
- Une assurance hospitalisation
- L'adhésion au service social collectif du Service fédéral des Pensions
- Des formations continues pour développer vos compétences
- Régime de 36 heures/semaine payé en 38 heures/semaine

**Article 4.** De fixer le règlement des épreuves comme suit :

### **L'examen de recrutement d'Ouvrier Qualifié D1 (Service Environnement) s'articulera sur 2 épreuves, chacune d'elles étant éliminatoire :**

\* 1ère épreuve : /100

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

#### **Durée 2 heures**

- 1 questionnaire avec 10 questions à triple choix multiples sur la matière du service concerné (épreuve personnalisée)

\* 2ème épreuve : /100

La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;

- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.
- 1 entretien oral sur des questions d'ordre général.

Les candidats devront obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % des points au total des épreuves.

**Article 5.** D'arrêter l'avis de recrutement comme suit :

### **APPEL A CANDIDATURES**

1 Ouvrier qualifié à l'échelle D1 (H/F/X) - Service Environnement - Temps plein

#### **PROFIL :**

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen ou non de l'Union européenne;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être de bonne conduite, vie et mœurs;
- 5° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction à exercer;
- 6° être âgé de 18 ans au moins ;
- 7° Être en possession d'un diplôme ETSI ou CTSI, **en rapport avec l'emploi postulé** OU d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et **en lien avec l'emploi considéré** OU d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon à savoir : le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et **en lien avec l'emploi considéré** ;
- 8° Être en possession du permis de conduire B.
- 9° réussir les épreuves de sélection.

**L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.**

**L'agent doit satisfaire à la date de postulation aux conditions visées aux points 1° à 6°.**

**L'agent doit satisfaire à la date de sa désignation à la condition visée aux points 7° à 9°**

#### **REGIME JURIDIQUE :**

Agent statutaire

Temps plein (36h/semaine)

Échelle barémique de traitement D1 (Minimum : 2.666,44 € brut/mensuel temps plein/indexé - sans ancienneté et avec allocation de résidence)

#### **CONTACT :**

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser votre candidature, votre CV, ainsi que la copie de votre diplôme **et de l'extrait du casier judiciaire 595 de moins de 3 mois** (obligatoire), **pour le 17/04/2026 :**

- par courrier au service de la Gestion du personnel de la Ville de Châtelet, rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet  
OU

- par courriel : recrutement@chatelet.be

**Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures électroniques devront être adressées uniquement à l'adresse mail mentionnée ci-dessus.**

**Il est également demandé aux candidats d'indiquer en objet :**

**"Recrutement – Ouvrier qualifié D1 – Service Environnement".**

**En transmettant votre candidature et les documents annexes sollicités, vous acceptez expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins du recrutement concerné. Elles ne seront conservées que durant la procédure de recrutement.**

**Article 6.** D'appliquer les modalités pratiques suivantes jusqu'au 17/04/2026 :

- avis sur le site de la Ville de Châtelet.

- avis sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**Article 7.** De charger le service de la Direction générale - GRH d'établir une note de service afin d'avertir l'ensemble du personnel de l'organisation de cet examen de recrutement par le biais d'un appel public.

|                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL OUVRIER - EXAMENS DE RECRUTEMENT - OUVRIERS QUALIFIES D1 - SERVICE VOIRIE - MODALITÉS - REGLEMENTATION - DELIBERATION A PRENDRE</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1211-1 et suivants ;

Le décret du 14/03/2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Le Statut administratif et plus précisément les articles 16 à 36 et l'annexe 1 relatifs aux modalités de recrutement ;

La circulaire du 26/04/2024 intitulée "Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale" mettant en œuvre le décret du 14/03/2024 ;

La circulaire budgétaire du 29/07/2025 ;

Sa délibération du 14/04/2025, objet n°3, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Sa délibération du 17/11/2025, objet n°20, déclarant notamment la vacance des emplois du personnel administratif, technique et ouvrier ;

La délibération du Collège communal du 6/03/2026, fixant la composition de la Commission de sélection pour les examens de recrutement d'un Ouvrier qualifié au service Voirie ;

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

**Aux fins d'établir la délibération du conseil communal du 17.11.2025, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5/11/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 14/11/2025, libellé comme suit :**

***"Avis positif sur le lancement d'une procédure de 8 recrutements au sein des services communaux.***

***Ces nominations devraient contribuer à limiter la hausse des cotisations de responsabilisation à charge de la Ville."***

En séance du 17/11/2025, le Conseil communal a déclaré notamment la vacance de l'emploi suivant et décidé de charger le service de la Direction générale - GRH de lancer la procédure de recrutement par le biais d'un appel public à candidatures :

| FONCTION | NOMBRE D'EMPLOIS VACANTS | TYPE DE PROCEDURE |
|----------|--------------------------|-------------------|
|----------|--------------------------|-------------------|

| Service Voirie      |   |             |
|---------------------|---|-------------|
| Ouvrier qualifié D1 | 1 | Recrutement |

Il y aurait lieu dès lors :

- de lancer la procédure de recrutement du personnel ouvrier par appel public conformément à l'article L1212-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- de fixer les conditions de participation,

- de fixer le règlement des épreuves.

Sur proposition du Collège communal,

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** De lancer une procédure de recrutement d'un Ouvrier qualifié D1 au service Voirie par le biais d'un appel public à candidatures.

Le régime juridique pour l'examen de recrutement est le suivant : agent statutaire.

**Article 2.** De fixer les conditions de participation à la procédure de la manière suivante :

Acte de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal, au plus tard le 17/04/2026 et doivent parvenir, soit par recommandé, soit contre accusé de réception. Celles-ci seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

**Article 3.** D'arrêter le profil de fonction comme suit :

### **FINALITÉ :**

Le maçon/dalleur assemble, sur base de plans, des matériaux tels que des briques, des pierres, des blocs de béton au moyen de mortier, ciment, etc. Il pose des revêtements de murs, des planchers ou autres surfaces.

### **ACTIVITÉS :**

- Interpréter des plans
- Réaliser des fondations, des coffrages, du ferrailage et du bétonnage
- Poser des conduites et des tuyaux de drainage
- Effectuer des travaux de maçonnerie et placer des éléments préfabriqués
- Réaliser des travaux d'étanchéité et d'isolation thermique
- Se charger de jointoiement et rejointoiement
- Procéder à des travaux de démolition, de rénovation ou de décoration
- Poser des échafaudages, utiliser et placer des étaçons
- Effectuer des mesurages
- Préparer les surfaces de pose
- Poser des dalles au sol et parachever le travail
- Assurer un rôle de garde.

### **POSITIONNEMENT, AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ :**

Est sous l'autorité du responsable de son service

### **CONDITIONS D'ACCES:**

Être en possession d'un diplôme ETSI ou CTSI, **en rapport avec l'emploi postulé** OU d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et **en lien avec l'emploi considéré** OU d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon à savoir : le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par

l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et **en lien avec l'emploi considéré** ;

### **AVANTAGES**

- Une possibilité de valoriser 6 années d'expérience du secteur privé ou en tant qu'indépendant et l'entièreté de l'ancienneté acquise dans le secteur public
- Un pécule de vacances et un régime attractif de congés propre au secteur public
- Une allocation de fin d'année
- Une assurance hospitalisation
- L'adhésion au service social collectif du Service fédéral des Pensions
- Des formations continues pour développer vos compétences
- Régime de 36 heures/semaine payé en 38 heures/semaine

**Article 4.** De fixer le règlement des épreuves comme suit :

### **L'examen de recrutement d'Ouvrier Qualifié D1 (Service Voirie)** **s'articulera sur 2 épreuves, chacune d'elles étant éliminatoire :**

\* 1ère épreuve : /100

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

#### **Durée 2 heures**

- 1 questionnaire avec 10 questions à triple choix multiples sur la matière du service concerné (épreuve personnalisée)

\* 2ème épreuve : /100

La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

- 1 entretien oral sur des questions d'ordre général.

Les candidats devront obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % des points au total des épreuves.

**Article 5.** D'arrêter l'avis de recrutement comme suit :

### **APPEL A CANDIDATURES**

1 Ouvrier qualifié à l'échelle D1 (H/F/X) - Service Voirie - Temps plein

#### **PROFIL :**

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen ou non de l'Union européenne;

2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

- 4° être de bonne conduite, vie et mœurs;
- 5° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction à exercer;
- 6° être âgé de 18 ans au moins ;
- 7° Être en possession d'un diplôme ETSI ou CTSI, **en rapport avec l'emploi postulé** OU d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et **en lien avec l'emploi considéré** OU d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon à savoir : le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et **en lien avec l'emploi considéré** ;
- 8° Être en possession du permis de conduire B.
- 9° réussir les épreuves de sélection.

**L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.**

**L'agent doit satisfaire à la date de postulation aux conditions visées aux points 1° à 6°.**

**L'agent doit satisfaire à la date de sa désignation à la condition visée aux points 7° à 9°**

**REGIME JURIDIQUE :**

Agent statutaire

Temps plein (36h/semaine)

Échelle barémique de traitement D1 (Minimum : 2.666,44 € brut/mensuel temps plein/indexé - sans ancienneté et avec allocation de résidence)

**CONTACT :**

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser votre candidature, votre CV, ainsi que la copie de votre diplôme **et de l'extrait du casier judiciaire 595 de moins de 3 mois** (obligatoire), **pour le 17/04/2026 :**

- par courrier au service de la Gestion du personnel de la Ville de Châtelet, rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet

OU

- par courriel : [recrutement@chatelet.be](mailto:recrutement@chatelet.be)

**Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures électroniques devront être adressées uniquement à l'adresse mail mentionnée ci-dessus.**

**Il est également demandé aux candidats d'indiquer en objet :**

**"Recrutement – Ouvrier qualifié D1 – Service Voirie".**

**En transmettant votre candidature et les documents annexes sollicités, vous acceptez expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins du recrutement concerné. Elles ne seront conservées que durant la procédure de recrutement.**

**Article 6.** D'appliquer les modalités pratiques suivantes jusqu'au 17/04/2026 :

- avis sur le site de la Ville de Châtelet.

- avis sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**Article 7.** De charger le service de la Direction générale - GRH d'établir une note de service afin d'avertir l'ensemble du personnel de l'organisation de cet examen de recrutement par le biais d'un appel public.

**4. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL OUVRIER - EXAMENS DE RECRUTEMENT - OUVRIERS QUALIFIES D1 - SERVICE PATRIMOINE - MODALITES - REGLEMENTATION - DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1211-1 et suivants ;

Le décret du 14/03/2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Le Statut administratif et plus précisément les articles 16 à 36 et l'annexe 1 relatifs aux modalités de recrutement ;

La circulaire du 26/04/2024 intitulée "Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale" mettant en œuvre le décret du 14/03/2024 ;

La circulaire budgétaire du 29/07/2025 ;

Sa délibération du 14/04/2025, objet n°3, décidant notamment d'approuver le nouveau cadre du personnel ;

Sa délibération du 17/11/2025, objet n°20, déclarant notamment la vacance des emplois du personnel administratif, technique et ouvrier ;

La délibération du Collège communal du 6/03/2026, fixant la composition de la Commission de sélection pour les examens de recrutement d'un Ouvrier qualifié au service Patrimoine ;

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

**Aux fins d'établir la délibération du conseil communal du 17.11.2025, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5/11/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 14/11/2025, libellé comme suit :**

***"Avis positif sur le lancement d'une procédure de 8 recrutements au sein des services communaux.***

***Ces nominations devraient contribuer à limiter la hausse des cotisations de responsabilisation à charge de la Ville."***

En séance du 17/11/2025, le Conseil communal a déclaré notamment la vacance de l'emploi suivant et décidé de charger le service de la Direction générale - GRH de lancer la procédure de recrutement par le biais d'un appel public à candidatures :

| FONCTION                  | NOMBRE D'EMPLOIS VACANTS | TYPE DE PROCEDURE |
|---------------------------|--------------------------|-------------------|
| <b>Service Patrimoine</b> |                          |                   |
| Ouvrier qualifié D1       | 1                        | Recrutement       |

Il y aurait lieu dès lors :

- de lancer la procédure de recrutement du personnel ouvrier par appel public conformément à l'article L1212-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de fixer les conditions de participation,
- de fixer le règlement des épreuves.

Sur proposition du Collège communal,

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** De lancer une procédure de recrutement d'un Ouvrier qualifié D1 au service Patrimoine par le biais d'un appel public à candidatures.

Le régime juridique pour l'examen de recrutement est le suivant : agent statutaire.

**Article 2.** De fixer les conditions de participation à la procédure de la manière suivante :

Acte de candidature :

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal, au plus tard le 17/04/2026 et doivent parvenir, soit par recommandé, soit contre accusé de réception. Celles-ci seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

**Article 3.** D'arrêter le profil de fonction comme suit :

**FINALITÉ :**

L'ouvrier qualifié exécute divers travaux liés à sa qualification en suivant des directives ou d'après des documents techniques.

**ACTIVITÉS :**

- Exécuter des missions de "patrouille" et de diagnostic des principales dégradations
- Exécuter des missions d'interventions d'urgence (Ex. Intervention rapide en cas d'accident ou de catastrophe naturelle)
- Effectuer des travaux liés à sa qualification
- Effectuer des travaux simples non liés à sa qualification
- Nettoyer, entretenir et ranger le matériel, les équipements et les locaux
- Assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments
- Assurer l'approvisionnement du poste de travail en matériel et matériaux
- Réceptionner, vérifier et stocker les matières et le matériel.

**POSITIONNEMENT, AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ :**

Est sous l'autorité du responsable de son service

**CONDITIONS D'ACCES:**

Être en possession d'un diplôme ETSI ou CTSI, **en rapport avec l'emploi postulé** OU d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et **en lien avec l'emploi considéré** OU d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon à savoir : le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et **en lien avec l'emploi considéré** ;

**AVANTAGES**

- Une possibilité de valoriser 6 années d'expérience du secteur privé ou en tant qu'indépendant et l'entièreté de l'ancienneté acquise dans le secteur public
- Un pécule de vacances et un régime attractif de congés propre au secteur public
- Une allocation de fin d'année
- Une assurance hospitalisation
- L'adhésion au service social collectif du Service fédéral des Pensions
- Des formations continues pour développer vos compétences
- Régime de 36 heures/semaine payé en 38 heures/semaine

**Article 4.** De fixer le règlement des épreuves comme suit :

**L'examen de recrutement d'Ouvrier Qualifié D1 (Service Patrimoine) s'articulera sur 2 épreuves, chacune d'elles étant éliminatoire :**

\* 1ère épreuve : /100

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

**Durée 2 heures**

- 1 questionnaire avec 10 questions à triple choix multiples sur la matière du service concerné (épreuve personnalisée)

\* 2ème épreuve : /100

La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.
- 1 entretien oral sur des questions d'ordre général.

Les candidats devront obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % des points au total des épreuves.

**Article 5.** D'arrêter l'avis de recrutement comme suit :

### **APPEL A CANDIDATURES**

1 Ouvrier qualifié à l'échelle D1 (H/F/X) - Service Patrimoine - Temps plein

#### **PROFIL :**

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen ou non de l'Union européenne;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être de bonne conduite, vie et mœurs;
- 5° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction à exercer;
- 6° être âgé de 18 ans au moins ;
- 7° Être en possession d'un diplôme ETSI ou CTSI, **en rapport avec l'emploi postulé** OU d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et **en lien avec l'emploi considéré** OU d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon à savoir : le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et **en lien avec l'emploi considéré** ;
- 8° Être en possession du permis de conduire B.
- 9° réussir les épreuves de sélection.

**L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.**

**L'agent doit satisfaire à la date de postulation aux conditions visées aux points 1° à 6°.**

**L'agent doit satisfaire à la date de sa désignation à la condition visée aux points 7° à 9°**

#### **REGIME JURIDIQUE :**

Agent statutaire

Temps plein (36h/semaine)

Échelle barémique de traitement D1 (Minimum : 2.666,44 € brut/mensuel temps plein/indexé - sans ancienneté et avec allocation de résidence)

## **CONTACT :**

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser votre candidature, votre CV, ainsi que la copie de votre diplôme **et de l'extrait du casier judiciaire 595 de moins de 3 mois** (obligatoire), **pour le 17/04/2026 :**

- par courrier au service de la Gestion du personnel de la Ville de Châtelet, rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet

OU

- par courriel : recrutement@chatelet.be

**Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures électroniques devront être adressées uniquement à l'adresse mail mentionnée ci-dessus.**

**Il est également demandé aux candidats d'indiquer en objet :**

**"Recrutement – Ouvrier qualifié D1 – Service Patrimoine".**

**En transmettant votre candidature et les documents annexes sollicités, vous acceptez expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins du recrutement concerné. Elles ne seront conservées que durant la procédure de recrutement.**

**Article 6.** D'appliquer les modalités pratiques suivantes jusqu'au 17/04/2026 :

- avis sur le site de la Ville de Châtelet.

- avis sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**Article 7.** De charger le service de la Direction générale - GRH d'établir une note de service afin d'avertir l'ensemble du personnel de l'organisation de cet examen de recrutement par le biais d'un appel public.

## **5. ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL COMMUNAL – RAPPORT RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES – PRISE DE CONNAISSANCE**

### **Motivation de droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics. Cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente;

### **Motivation de fait**

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 prévoit qu'il faut extraire de la base de calcul de l'obligation :

- les travailleurs engagés sur base de l'article 60
- le personnel médical
- le personnel soignant
- le personnel des services incendie.

L'article 6 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 prévoit que la passation de contrats de travaux de fournitures et de services avec des entreprises de travail adapté est équivalente à l'obligation d'emploi visée à l'article 3.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 prévoit que les Administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport est communiqué au Conseil communal, au Conseil de l'action sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des conseils concernés par une association de services publics.

Il y a lieu d'établir ce rapport sur base des éléments repris sur la feuille de calcul jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

**Article 1er.** De prendre connaissance du rapport établi de la manière suivante :

|                                                                                                                                                            |              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----|
| Article 20.1 De prendre connaissance du rapport établi de la manière suivante :                                                                            |              |     |
| 1. Détermination de l'obligation d'emploi                                                                                                                  |              |     |
| En date du                                                                                                                                                 | 31/12/2025   |     |
| Effectif du personnel en ETP déclaré à l'ONSS                                                                                                              | 351          |     |
|                                                                                                                                                            |              |     |
| Personnel à ne pas prendre en considération                                                                                                                |              |     |
| Travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)                                                                                                       | 0            |     |
| Personnel médical                                                                                                                                          | 0            |     |
| Personnel soignant                                                                                                                                         | 7            |     |
| Total                                                                                                                                                      | 7            |     |
|                                                                                                                                                            |              |     |
| Solde de l'effectif à prendre en considération                                                                                                             | 344          |     |
|                                                                                                                                                            |              |     |
| Nombre de travailleurs handicapés à employer                                                                                                               | 8,6          |     |
|                                                                                                                                                            |              |     |
|                                                                                                                                                            |              |     |
| 2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés                                                                                             |              |     |
| Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) |              |     |
|                                                                                                                                                            |              |     |
|                                                                                                                                                            | Travailleurs | ETP |
| Reconnus par l'AWIPH, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung                                      | 6            | 5   |
| Reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %                                                                                            | 1            | 1   |
| Reconnus victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %                                                                                       | 0            | 0   |
| Reconnus victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %                                                                                       | 0            | 0   |
| Reconnus victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %                                                                                            | 0            | 0   |
| Répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes                                          | 0            | 0   |

|                                                                                                                                                                                                                        |          |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------|
| handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci                                                                                                                                                             |          |                  |
| Déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP                                        | 0        | 0                |
| Déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP | 0        | 0                |
| Ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap                                                                                                                         | 0        | 0                |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                                                           | <b>7</b> | <b>6</b>         |
|                                                                                                                                                                                                                        |          |                  |
| <b>Nombre de travailleurs handicapés, en ETP</b>                                                                                                                                                                       | <b>6</b> |                  |
|                                                                                                                                                                                                                        |          |                  |
| <b>Sexe des travailleurs handicapés</b>                                                                                                                                                                                |          |                  |
| Nombre de travailleurs hommes                                                                                                                                                                                          |          | 3                |
| Nombre de travailleuses femmes                                                                                                                                                                                         |          | 4                |
| Nombre de travailleurs X                                                                                                                                                                                               |          | 0                |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                                                           |          | <b>7</b>         |
|                                                                                                                                                                                                                        |          |                  |
|                                                                                                                                                                                                                        |          |                  |
| <b>3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation</b>                                                                                                                                                              |          |                  |
| <b>Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté</b>                                                                                              |          |                  |
| Et payés en 2024 (en €)                                                                                                                                                                                                |          | 32.623,00        |
| Et payés en 2025 (en €)                                                                                                                                                                                                |          | 22.228,00        |
| <b>Prix annuel moyen</b>                                                                                                                                                                                               |          | <b>27.425,50</b> |
| <b>Correspondance en ETP</b>                                                                                                                                                                                           |          | <b>1,44</b>      |
| <b>Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C</b>                                                                                                                                                  |          | <b>1,44</b>      |
|                                                                                                                                                                                                                        |          |                  |
| <b>Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur</b>                                                                                                                                |          |                  |
| En 2024 (en €)                                                                                                                                                                                                         |          | 0,00             |
| En 2025 (en €)                                                                                                                                                                                                         |          | 0,00             |
| <b>Investissement annuel moyen</b>                                                                                                                                                                                     |          | <b>0,00</b>      |
| <b>Correspondance en ETP</b>                                                                                                                                                                                           |          | <b>0,00</b>      |
| <b>Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C</b>                                                                                                                                                  |          | <b>7,44</b>      |
|                                                                                                                                                                                                                        |          |                  |

|                                                                  |                     |
|------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Total des ETP pris en considération</b>                       | <b>7,444151963</b>  |
|                                                                  |                     |
|                                                                  |                     |
| <b>4. Satisfaction de l'obligation d'emploi</b>                  |                     |
| <b>Nombre de travailleurs handicapés à employer</b>              | <b>8,6</b>          |
| <b>Nombre d'ETP pris en considération</b>                        | <b>7,444151963</b>  |
| <b>Solde</b>                                                     | <b>-1,155848037</b> |
| Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée  |                     |
| Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée ! |                     |
|                                                                  |                     |

#### **6. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT - CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGO - APPROBATION**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

La délibération du collège communal du 20-02-2026, objet n°34, décidant d'autoriser le service Enseignement à organiser du 20 au 22 avril 2026 à l'Hôtel de Ville de Châtelet un projet de lutte contre le harcèlement ;

La délibération du collège communal du 27-02-2026, objet 36, décidant de marquer son accord sur la demande de xxx - élève au cours de d'Illustration et bande dessinée de l'Académie de Dessin et des Arts décoratifs "Gustave Camus" - de vouloir protéger son logo contre toutes modifications;

La convention de licence d'utilisation de logo;

La facture d'un euro symbolique;

##### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le projet de délibération et ses annexes ont été soumis à Monsieur le Directeur financier par leur intégration dans le programme informatique PloneMeeting le 27/02/2026 et celui-ci a remis un avis positif, par courriel, le 16/03/2026.

Le harcèlement est un fléau silencieux qui touche trop souvent nos enfants, nos jeunes et nos adultes.

C'est dans cet esprit que Madame Sarès Lambot, Échevine de l'Enseignement, en collaboration avec le service Enseignement de la Ville de Châtelet, a souhaité construire un événement fort, collectif et porteur de sens, en réunissant l'ensemble des écoles communales de notre entité.

L'Académie de Dessin et des Arts décoratifs "Gustave Camus" a collaboré à ce projet en sollicitant les élèves du cours d'Illustration et bande dessinée pour la création d'un logo représentant la lutte contre le harcèlement.

Le logo de xxx a été sélectionné parmi les propositions de la classe.

xxx a fait part de sa volonté que le logo ne puisse être modifié, recadré, déformé ou altéré sans son accord écrit préalable.

Le collège communal en sa séance du 27-02-2026, objet 36, a décidé de marquer son accord sur la demande de xxx - élève au cours de d'Illustration et bande

dessinée de l'Académie de Dessin et des Arts décoratifs "Gustave Camus" - de vouloir protéger son logo contre toutes modifications.

Pour ce faire, l'intéressée a transmis une convention de licence d'utilisation de logo à titre gratuit, en contrepartie d'un euro symbolique.

### **"Convention de licence d'utilisation de logo"**

Entre

xxx, autrice et titulaire des droits du logo [gomme qui efface le mot harcèlement),

Ci-après dénommée << l'Autrice >> ,

Et

La Ville de Châtelet, représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général,

Ci-après dénommée < la Ville > ,

#### **1. Objet**

L'Autrice accorde à la Ville une licence non exclusive d'utilisation du logo (gomme qui efface le mot harcèlement), pour les supports et usages suivants :

- bulletin communal (environ 36 000 exemplaires) ;
- affiches (environ 100 exemplaires) ;
- publications Facebook officielles de la Ville ;
- site internet officiel de la Ville ;
- sacs en carton distribués lors de l'exposition (environ 3 000 exemplaires) ;
- badges (environ 3 000 pièces) ;
- magnets (environ 3 000 pièces) ;
- flyers d'information (environ 100 exemplaires).

#### **2. Durée**

La présente licence est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

#### **3. Territoire**

L'utilisation du logo est autorisée exclusivement sur le territoire de la Ville de Châtelet / Belgique.

#### **4. Conditions financières**

La présente licence est accordée à titre gratuit, en contrepartie d'un euro symbolique.

#### **5. Droits moraux**

Le logo ne pourra être modifié, recadré, déformé ou altéré sans l'accord écrit préalable de l'Autrice.

La mention << **xxx** >> devra apparaître chaque fois que cela est raisonnablement possible au regard du support utilisé.

#### **6. Garantie et responsabilités**

L'Autrice garantit être titulaire des droits nécessaires permettant la conclusion du présent accord.

La Ville s'engage à utiliser le logo strictement dans les limites définies par la présente convention.

#### **7. Dispositions diverses**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Fait à Ligny, le 17/02/2026,

Signatures

L'Autrice"

### **Information budgétaire**

Le montant d'engagement est disponible sur l'article budgétaire 722/124-06 du budget ordinaire 2026.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de licence d'utilisation de logo, rédigée comme suit :

Entre

xxx, autrice et titulaire des droits du logo [gomme qui efface le mot harcèlement),

Ci-après dénommée << l'Autrice >> ,

Et

La Ville de Châtelet, représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général,

Ci-après dénommée < la Ville > ,

#### **1. Objet**

L'Autrice accorde à la Ville une licence non exclusive d'utilisation du logo (gomme qui efface le mot harcèlement), pour les supports et usages suivants :

- bulletin communal (environ 36 000 exemplaires) ;
- affiches (environ 100 exemplaires) ;
- publications Facebook officielles de la Ville ;
- site internet officiel de la Ville ;
- sacs en carton distribués lors de l'exposition (environ 3 000 exemplaires) ;
- badges (environ 3 000 pièces) ;
- magnets (environ 3 000 pièces) ;
- flyers d'information (environ 100 exemplaires).

#### **2. Durée**

La présente licence est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

#### **3. Territoire**

L'utilisation du logo est autorisée exclusivement sur le territoire de la Ville de Châtelet / Belgique.

#### **4. Conditions financières**

La présente licence est accordée à titre gratuit, en contrepartie d'un euro symbolique.

#### **5. Droits moraux**

Le logo ne pourra être modifié, recadré, déformé ou altéré sans l'accord écrit préalable de l'Autrice.

La mention << **xxx** >> devra apparaître chaque fois que cela est raisonnablement possible au regard du support utilisé.

#### **6. Garantie et responsabilités**

L'Autrice garantit être titulaire des droits nécessaires permettant la conclusion du présent accord.

La Ville s'engage à utiliser le logo strictement dans les limites définies par la présente convention.

#### **7. Dispositions diverses**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Fait à Ligny, le 17/02/2026,

Signatures

L'Autrice"

**Article 2.** D'engager, d'ordonnancer et de mettre en liquidation la facture 1-2026 établie par xxx d'un montant d'un euro symbolique conformément à la convention de licence pour l'utilisation du logo pour la campagne relative au harcèlement scolaire (convention de licence gratuite) - sur le compte bancaire BE93-2600 0484 0167. Le montant d'engagement est disponible sur l'article budgétaire 722/124-06 du budget ordinaire 2026.

**Article 3.** De charger le service de l'Enseignement de notifier et transmettre la présente décision ainsi que la convention signée à xxx.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

## **7. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – ACCORD DE COLLABORATION POUR LE PLACEMENT D'ÉTUDIANTS STAGIAIRES ENTRE HAUTE ÉCOLE LOUVAIN EN HAINAUT ET LA VILLE DE CHATELET – DELIBERATION A PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le décret du 12 décembre 2000 et ses modifications ultérieures, relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents et plus précisément l'article 23 stipulant que des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sont établis entre les départements pédagogiques des hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants, ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties et que les autorités de la haute école veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et notamment:

- son article 2 stipulant que des accords de collaboration sont établis entre les hautes écoles et des établissements variés d'enseignement fondamental et

secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1<sup>re</sup> année d'application et reprenant dans un accord et de manière explicite les obligations et les apports de chaque institution partenaire;

- son article 4 précisant que dans le courant du mois de mars de la troisième année de leur accord de partenariat, la haute école et les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française effectuent ensemble une évaluation de leur collaboration;

Les accords de collaboration entre la Haute École Louvain en Hainaut et les groupes scolaires Destrée et Boubier ;

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous. La Haute École Louvain en Hainaut - Département de l'Éducation et du Social situé à l'adresse suivante : chaussée de Binche, 159 — 7000 Mons représenté par Isabelle SigheL, directrice du département de l'Éducation et du Social HELHa souhaite établir un accord de collaboration formation initiale des enseignants avec la Ville de Châtelet. Cet accord a été reconduit tacitement les années suivantes.

Il appartient au Conseil communal de marquer son accord quant à l'accueil des étudiants au sein de nos différents groupes scolaires.

Cet accord de collaboration concerne nos 2 groupes scolaires, à savoir :

- Le groupe scolaire "Boubier" dont le siège social est situé rue des Écoles n° 14 à 6200 Châtelet, Direction : Yvelyne MINETTE - tél : 071/38-59-86 ou 0497/51-00-94,
- Le groupe scolaire "Destrée" dont le siège social est situé place Destrée n° 47 à 6200 Châtelet, Direction : Laurence ZECCA - tél : 071/38-53-37 ou 0497/51-00-93,

### **Décision**

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** De marquer son accord de collaboration entre la Haute École Louvain en Hainaut - Département de l'Éducation et du Social situé à l'adresse suivante : chaussée de Binche, 159 — 7000 Mons représenté par Isabelle SigheL, directrice du département de l'Éducation et du Social HELHa et la Ville de Châtelet, libellé comme suit :

#### **Accord de collaboration Formation Initiale des Enseignants**

1° L'identité des parties de cet accord de collaboration conclu entre :

1) L'opérateur de Formation Initiale des Enseignants (FIIE) ci-après dénommé Haute École Louvain en Hainaut - Département de l'Éducation et du Social situé à l'adresse suivante : chaussée de Binche, 159 — 7000 Mons représenté par Isabelle SigheL, directrice du département de l'Éducation et du Social HELHa

2) L'établissement d'accueil ci-après dénommé

situé à l'adresse suivante :

représenté par le membre de la direction :

2° Principes de cet accord de collaboration

Cet accord de collaboration porte sur les actions à mener de part et d'autre pour assurer un partenariat pour la formation des étudiants stagiaires de l'opérateur de FIE et la formation initiale des futurs enseignants.

Cette convention encadre l'accueil les étudiants stagiaires qui sont en dernière année de bachelier.

Pour ces stages, les étudiants stagiaires sont accueillis par un ou plusieurs maîtres de stage. Cependant, les étudiants stagiaires pourraient être intégrés plus largement à l'équipe éducative de l'école de stage. Le référent ou direction de l'établissement d'accueil crée les conditions favorables pour rencontrer les attendus du stage repris dans le décret et dans la présente convention.

L'intervention de l'étudiant stagiaire fera suite à au moins une rencontre de préparation réalisée avant le stage.

### 3° Engagements des deux parties

#### 1. L'opérateur de FIE prend les engagements suivants :

- Encadrer la préparation des étudiants stagiaires pour leur permettre d'apprendre leur métier, en particulier la gestion des activités d'apprentissage des élèves de l'établissement d'accueil ;
- Mobiliser des formateurs de FIE dans l'accompagnement des stages des étudiants stagiaires ;
- Mobiliser des étudiants stagiaires dans des stages destinés à apprendre le métier.

#### 2. L'établissement d'accueil prend les engagements suivants :

- Fournir aux étudiants stagiaires accueillis en stage un accompagnement à l'apprentissage du métier (concernant la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci) via les maîtres de stages, individuellement ou collectivement ;
- Assurer des conditions d'apprentissages suffisantes pour que chaque étudiant stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée ;
- Mettre à disposition des étudiants stagiaires le matériel au même titre qu'à l'équipe éducative (gestion responsable) ;
- Prendre en charge les frais de photocopies des étudiants stagiaires réalisés à l'intention des élèves, nécessaires dans le cadre du stage ;
- Ne pas revendiquer la propriété du matériel apporté ou réalisé par les étudiants stagiaires à leurs frais dans le cadre du stage ;
- Respecter la propriété du matériel fabriqué par l'étudiant stagiaire dans le cadre du stage.

### 4° Conditions de cet accord de collaboration

Cet accord de collaboration est reconduit tacitement chaque année académique sauf si demande expresse d'une des deux parties.

Le partenariat ne prendra fin qu'à la suite d'une rencontre entre les acteurs qui pourront exprimer les éléments qui y conduisent.

Les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs sont les suivants : cf. règlement de stage (transmis par les étudiants stagiaires)

Pendant la réalisation du stage, les étudiants stagiaires bénéficient, dans les limites des conditions générales et particulières, des assurances souscrites par la HELHa pour couvrir tant la responsabilité civile des étudiants que les dommages corporels occasionnés par un accident dont ils ou elles pourraient être victimes, y compris durant le trajet direct normal aller-retour du domicile ou du lieu de résidence habituel de l'étudiant au lieu de stage.

En cas d'accident, l'établissement d'accueil s'engage à prévenir le plus rapidement possible la HELHa.

L'assurance en responsabilité civile de l'opérateur de FIE est la suivante : (AXA730618968)

L'assurance accident du travail de l'opérateur de FIE est la suivante : (AXA : 720260629) Le présent accord de collaboration est soumis à la loi belge. À défaut d'accord amiable, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront seuls compétents pour statuer sur tout litige qui surviendrait dans l'exécution et/ou l'interprétation du présent accord.

Pour accord,

Le représentant de l'opérateur de FIE

(signature + date)

Pour accord,

Le représentant de l'établissement d'accueil

**Article 2.** Notification de la présente délibération sera adressée, pour information, aux Directions des groupes scolaires ainsi qu'à la Haute École susmentionnée.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

**8. S.A.C. - Travaux - Nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet - Admission de la dépense sur base de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Décision à prendre.**

### **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 u motif que le Conseil communal décide d'admettre ou non les dépenses prises par le Collège communal (qui lui en donne, sans délai, connaissance) afin de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 20 février 2026, objet n°33, décidant notamment :

***"Article 1er.** D'approuver et de faire sien le rapport rédigé par le service Travaux, auteur de projet, en date du 29 janvier 2026, dans le cadre du marché relatif au nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet.*

***Article 2.** De passer par la S.W.D.E (BE0230.132.005) rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers pour l'installation d'un nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet, au montant de son offre 26/5440/59/001 du 19 janvier 2026, à savoir 7.032,63€ HTVA soit 8.509,48€ TVAC*

**Article 3.** De faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

**Article 4.** D'engager la somme de 8.509,48€ au budget extraordinaire de l'exercice 2026, au profit de la S.W.D.E (BE0230.132.005) rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

**Article 5.** D'inscrire les crédits nécessaires à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

**Article 6.** De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes au présent marché au vu des disponibilités de caisse.

**Article 7.** De soumettre la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

**Article 8.** De notifier la présente décision accompagnée du formulaire d'accord à la S.W.D.E (BE0230.132.005) rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers via l'adresse mail: xxx

**Article 9.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par courriel à la Comptabilité et au service des Travaux"

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis a été demandé au Directeur financier, via IMIO, en date du 24 février 2026 et celui-ci a remis un avis positif, par courriel, le 16 mars 2026.

Il s'avère nécessaire de réaliser un nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet.

Le Collège communal, réuni en séance du 20 février 2026, a notamment décidé dans le cadre du marché relatif au nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet de faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et s'élevant au montant de 7.032,63 € HTVA soit 8.509,48 € TVAC et de donner connaissance de la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense.

Il appartient au Conseil communal d'admettre la dépense sur proposition du Collège communal.

### **Information budgétaire**

Aucun budget ne figure au budget extraordinaire 2026.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité:

**Article 1er.** De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 20 février 2026, objet n°33, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues concernant l'installation d'un nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet.

**Article 2.** D'admettre la dépense relative au nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet, au profit de la S.W.D.E (BE0230.132.005) rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, au montant de son offre 26/5440/59/001 du 19 janvier 2026, à savoir 7.032,63€ HTVA soit 8.509,48€ TVAC, sur base des dispositions de l'article L1311-5

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues.

**Article 3.** D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2026.

**Article 4.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par mail aux services Travaux et de la Comptabilité.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **9. DESINFECTION - NETTOYAGE - RÉSIDUS MÉNAGERS - Dossier de renouvellement de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 - GRILLE DE DECISION 2026 - APPROBATION - DELIBERATION À PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Le mail de l'intercommunale TIBI daté du 3 septembre 2025 nous rappelant que la notification pour adhérer à la démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 doit parvenir au SPW pour le 30 octobre 2025 ;

Le courrier du 9 septembre 2025 du Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement pour se lancer dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 ;

La délibération du Collège communal du 3 octobre 2025, objet n°76, décidant notamment de poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 ;

La délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025, objet n°28, décidant notamment de poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026 et donc de s'engager à :

- *"Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;*
- *Mettre en place un groupe de travail interne de type Ecoteam au sein de la Commune ;*
- *Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;*
- *Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;*

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
  - Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.
- Ce qui précède représente une charge de travail estimée à un cinquième temps.
- L'adhésion comprend les étapes suivantes :
- l'envoi à l'administration de la "notification démarche Zéro Déchet" **pour le 30 octobre 2025 ; ce qui a été fait en date du 13 octobre 2025,**
  - l'envoi à l'administration de la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de la démarche Zéro Déchet 2026 **pour le 31 décembre 2025, ce qui a été fait en date du 24 novembre 2025,**
  - l'envoi à l'administration de la **grille de décision** complétée **pour le 31 mars 2026 (Objet du présent Conseil communal),**
  - la mise en œuvre des actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée et des mesures sélectionnées dans la grille de décision,
  - l'introduction de la demande de subside accompagnée de ses justificatifs auprès du Guichet des Pouvoirs Locaux **pour le 30 septembre 2027."**

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis du Directeur financier a été sollicité via IMIO en date du 25/02/2026 et celui-ci a rendu un avis positif, par courriel, le 16/03/2026.

Le Collège communal a été sollicité dans un courrier envoyé le 9 septembre 2025 par le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement pour se lancer dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026.

En date du 3 octobre 2025, dans son objet n°76, le Collège communal décide d'inscrire la Commune de Châtelet dans une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026.

Suite à quoi, la notification de démarche d'adhésion Zéro Déchet 2026 a été transmise au SPW le 13 octobre 2025. Le SPW a accusé bonne réception de cette inscription dans un courriel daté du 13 octobre 2025.

Le 17 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de poursuivre une démarche Zéro Déchet pour l'année 2026. Ladite décision a été adressée à l'administration le 24 novembre 2025.

En 2025, une centaine de communes se sont inscrites dans la démarche Zéro déchet. L'envoi de la grille de décision pour la démarche Zéro Déchet 2026 doit parvenir complétée à l'administration du SPW pour le 31 mars 2026.

Il convient pour le Conseil communal d'approuver la présente grille de décision pour l'année 2026 annexée à la présente pour faire corps avec elle.

### **Information budgétaire**

La démarche Zéro Déchet permet à la commune de se voir attribuer un subside de 60% de 30 cents par habitant et par an pour les actions locales de prévention qu'elle réalise. Avec la démarche Zéro Déchet, la commune est éligible à un subside de 60% (30 cents + 50 cents) par habitant et par an. Ceci implique des montants supérieurs à investir par la Commune pour la quote-part des 40% qui reste à sa charge.

Les actions locales de prévention sont jusqu'à présent prestées par l'intercommunale TIBI et à ce titre, c'est TIBI qui reçoit le montant du subside. La démarche Zéro Déchet ne permet pas un partage du subside entre l'intercommunale et la Commune. C'est l'entité qui réalise les actions locales de prévention qui reçoit l'entièreté du subside.

Cette dépense sera couverte au moyen du budget ordinaire de l'exercice 2026, sous l'article **766/124-48**.

## **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver la grille de décision 2026 pour la démarche Zéro Déchet 2026 annexée à la présente pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger le Service Environnement de transmettre la présente délibération au SPW et à TIBI ainsi que d'assurer le suivi de la démarche Zéro Déchet 2026.

**Article 3.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Comptabilité.

## **Voies de recours**

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**10. DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ( « LA FIANCÉE » ), TOUT EN CONSERVANT LA FAÇADE AVANT, SIS PLACE DU PERRON N°18 À 6200 CHÂTELET - AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ARCHITECTURE, TECHNIQUES SPÉCIALES AVEC EN OPTION LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET L'ORGANISATION DE MARCHÉS - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) - APPROBATION ET SIGNATURE - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.**

## **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au contrôle « In House » ;
- La délibération du Conseil communal du 18 octobre 2021, objet n°28 ;
- La délibération du Collège communal du 24 décembre 2021, objet n°87.

## **Motivation en fait**

***Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.***

Pour rappel, le Conseil communal du 18 octobre 2021 avait pris la décision de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle « In House » et d'approuver les termes des conventions intitulées « contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché visant la réalisation de marché complémentaire », « contrat de coordination sécurité santé phase projet et/ou réalisation » ainsi que « convention responsable PEB » et ce, dans le cadre de l'étude

relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée ») tout en conservant la façade avant sis place du Perron, n°18 à 6200 Châtelet.

Le 24 décembre 2021, le Collège communal avait notamment décidé de désigner IGRETEC, Association de commune, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, en qualité d'adjudicataire, pour la mission « Contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation de marchés » dans le cadre de l'étude relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée ») tout en conservant la façade avant sis Place du Perron, n°18 à 6200 Châtelet, au montant total de **171.694,45€ HTVA** soit **207.750,28€ TVAC**, ventilé comme suit :

- Architecture : **91.800,00€ HTVA** soit **111.078,00€ TVAC** ;
- Techniques spéciales : **33.400,00€ HTVA** soit **40.414,00€ TVAC** ;
- Option : surveillance des travaux : **44.910,00€ HTVA** soit **54.341,10€ TVAC** ;
- Option : organisation de marchés : **1.584,45€ HTVA** soit **1.917,18€ TVAC** ;

Toutefois, dans le cadre du contrat d'architecture et de techniques spéciales, incluant en option la surveillance des travaux et l'organisation des marchés, des prestations complémentaires d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sont nécessaires pour assurer la rénovation (démolition/reconstruction) d'un bâtiment (« La Fiancée »). À cette fin, un avenant au contrat, intitulé « **Avenant n°1 au contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché du 24 décembre 2021 - Prestations complémentaires - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO)** », a été rédigé afin de compléter la convention de base.

À cet égard, **I.G.R.E.T.E.C** a établi le cadre budgétaire comme suit :

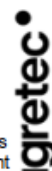
**CADRE BUDGÉTAIRE :**

MONTANT ESTIMÉ DES TRAVAUX : 1.511.064,07€ HTVA

**HONORAIRES : (3,36%)**MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES – ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE :  
50.815,80€ HTVA, soit 61.487,12€ TVACRemarque établie au 03 mars 2026 :*À ce jour, d'après les estimations du Bureau d'Études, il reste 7 mois de chantier.**En estimant qu'un mois reprend 4 semaines et que la mission nécessite l'intervention de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à hauteur de 15 heures/semaine, nous arrivons à une estimation de 420 heures afin que le Bureau d'Études puisse accompagner les travaux jusqu'à leur terme.***DÉTAILS PAR MÉTIERS CONCERNÉS :****ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE :**

Cette mission sera facturée en régie au taux horaire gestionnaire de projets de 120,99€ HTVA/heure (taux 2026).

Le Bureau d'Études estime le volume des prestations à 420 heures.

Ce qui représente un montant estimé de **50.815,80€ HTVA, soit 61.487,12€ TVAC.**

Les prestations en régie sont facturées sur base des taux horaires repris dans les fiches de tarifications des métiers concernés. Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables et sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

Les honoraires d'IGRETEC pour la gestion administrative et technique relative au recours à un de ses marchés stocks s'élèveront à 5% du montant estimé de chaque commande pour le présent dossier. Par contre, dans le cas d'une organisation de nouveau marché, les honoraires d'IGRETEC seront prévus en régie.

Le montant des honoraires pour ces prestations complémentaires s'élèverait donc à un **montant total de 50.815,80€ HTVA soit 61.487,12€ TVAC.**

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 intitulé « Avenant n°1 au contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché du 24 décembre 2021 - Prestations complémentaires - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO) » entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de l'étude relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée ») tout en conservant la façade avant sis place du Perron, n°18 à 6200 Châtelet ;
- d'approuver, sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle du crédit qui sera inscrit à la Modification Budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026, la dépense relative à l'ensemble des prestations complémentaires de l'avenant n°1 au contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché du 24 décembre 2021 - Prestations complémentaires - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de l'étude relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée ») tout en conservant la façade avant sis place du Perron, n°18 à 6200 Châtelet pour un montant total de 50.815,80€ HTVA soit 61.487,12€ TVAC tel que repris dans l'avenant n°1 ;

- de signer, dès disponibilité du crédit, l'avenant n°1 intitulé « Avenant n°1 au contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché du 24 décembre 2021 - Prestations complémentaires - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO) » entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de l'étude relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée ») tout en conservant la façade avant sis place du Perron, n°18 à 6200 Châtelet.

***Un avis a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 05 mars 2026. Ce dernier a remis un avis positif le 05 mars 2026 libellé comme suit :***

***"Avis positif (s'agissant d'une relation In House) sur la proposition d'avenant n°1 dans le cadre du dossier d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le volet La Fiancée du dossier de rénovation urbaine.***

***L'avenant devra toutefois attendre l'approbation de la MB1 pour être signé en bonne et due forme."***

#### **Information budgétaire**

Aucun crédit ne figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Dès lors, il est proposé au Collège communal de charger le service Rénovation urbaine d'inscrire un crédit nécessaire à la Modification Budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026, sous l'article 124/733-60 (n° projet 2021/0230).

#### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

Par 29 OUI

**Article 1.** D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention intitulé « **Avenant n°1 au contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché du 24 décembre 2021 - Prestations complémentaires - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO)** » entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C, dans le cadre de l'étude relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée »), tel que repris comme suit :

**Avenant n°1 au « contrat d'architecture, techniques spéciales avec  
en option la surveillance des travaux » du 24 décembre 2021**

**Prestations complémentaires  
Assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)**

Entre :

**D'une part :**

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

**Et, d'autre part :**

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet – Contenu de la mission :**

Cet avenant reprend des prestations supplémentaires d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relatives à la rénovation (démolition /reconstruction) d'un bâtiment – LA FIANCÉE.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans la convention de base mais le complète. Le montant estimé des travaux relatifs à la rénovation (démolition /reconstruction) d'un bâtiment – LA FIANCÉE est de : 1.511.064,07€ HTVA.

Remarque établie au 03 mars 2026 :

*À ce jour, d'après les estimations du Bureau d'Études, il reste 7 mois de chantier.*

*En estimant qu'un mois reprend 4 semaines et que la mission nécessite l'intervention de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à hauteur de 15 heures/semaine, nous arrivons à une estimation de 420 heures afin que le Bureau d'Études (AMO) puisse accompagner les travaux jusqu'à leur terme.*

-----  
C2021/080 (62700) Rénovation (démolition /reconstruction) d'un bâtiment – Avenant n°1 AMO

1

**igretec**

## Article 2 – Budget

Les honoraires pour le Bureau d'Etudes seront facturés en régie au prorata des heures prestées et au taux horaire repris à l'article 3.

Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations supplémentaires à 420 heures.

Ce qui représente un montant de **50.815,80€ HTVA, soit 61.487,12€ TVAC.**

## Article 3 – Honoraires et mode de paiement

Les prestations<sup>1</sup> en régie sont facturées au prix de, selon le taux 2026 :

Tarif Assistant :

- 107,07€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Gestionnaire de projets / Concepteur :

- 120,99€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Expert

- 155,25€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

**Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).**

## Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

Toute facture est payable dans les 50 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 €, est automatiquement réclamée.

---

<sup>1</sup> Quel que soit le métier concerné

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X. BERTO  
Directeur

R. MOENS  
Directeur Général

Ch. LANNOIS  
Directeur Général

A. BEKLEVIC  
Bourgmestre

C2021/080 (62700) Rénovation (démolition /reconstruction) d'un bâtiment – Avenant n°1 AMO

3

igretec.

**Article 2.** D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle du crédit qui sera inscrit à la Modification Budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026, la **dépense** relative à l'ensemble des **prestations complémentaires** de l'avenant n°1 au contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché du 24 décembre 2021 - Prestations complémentaires - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de l'étude relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée ») tout en conservant la façade avant sis place du Perron, n°18 à 6200 Châtelet pour un **montant total de 50.815,80€ HTVA** soit **61.487,12€ TVAC** tel que repris dans l'avenant n°1.

**Article 3.** De charger le service Rénovation urbaine d'inscrire le crédit inhérent à la Modification Budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026, sous l'article 124/733-60 (n° projet 2021/0230).

**Article 4.** De **signer**, dès disponibilité du crédit, l'avenant n°1 à la convention intitulé « **Avenant n°1 au contrat d'architecture, techniques spéciales avec en options la surveillance des travaux et l'organisation d'un marché du 24**

**décembre 2021 - Prestations complémentaires - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (AMO) »** entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C, dans le cadre de l'étude relative à la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment (« La Fiancée »).  
**Article 5.** De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération aux services Comptabilité Extraordinaire, Urbanisme/Rénovation urbaine et I.G.R.E.T.E.C. (adresse mail : [CelluleInHouse@igretec.com](mailto:CelluleInHouse@igretec.com)).

#### **Voies de recours**

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvstconsetat.be](http://www.raadvstconsetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

#### **Commentaires :**

**M. BURNOTTE demande pourquoi l'on cède la maîtrise d'ouvrage.**

**M. LANNOIS répond qu'actuellement, il y a un litige avec l'entrepreneur et qu'il est plus aisé de céder la maîtrise d'ouvrage à IGRETEC puisqu'à des aspects techniques se joignent des aspects juridiques. Cela permet également d'éviter des procédures administratives chronophages.**

|                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>11. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES SERVICES DE TAXIS</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3132-1 et 3321-1 à 12;

Le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026.

La délibération du Conseil communal en séance du 17 novembre 2025, objet n°49, décidant d'arrêter le règlement relatif à la taxe communale sur les services de taxis.

## **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/02/2026 et joint en annexe.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Il s'agit de modifier la délibération du 17 novembre 2025, objet n° 49, principalement en introduisant un nouvel article 5 dans le règlement taxe qui faisait l'objet de cette délibération.

## **Information budgétaire**

040/364-21

## **Décision**

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

**Article 1er.** De modifier sa délibération du 17 novembre 2025, objet n° 69, comme suit :

"Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du Parlement wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Sont visés les véhicules couverts par une licence d'exploitation en cours de validité. Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 2. La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé par an et par licence d'exploitation, à la somme de 444,34 € (360,00 € indexé à 23,43%)-

Article 4. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er, tous les taux repris seront indexés selon la formule suivante :

**T x (I1/I2) où :**

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1.

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Sans préjudice de l'article 5, la taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

Article 5. Conformément à l'article 30 du décret précité, la montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence au sens de l'article 29 du décret précité ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 6. La taxe visée par le présent règlement sera réduite de 30 % en faveur des véhicules :

1. qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
2. qui émettent moins de 115 grammes de CO<sup>2</sup> par kilomètre ;
3. qui sont adaptées pour favoriser l'intégration des personnes handicapées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation des services de taxis, location de voitures avec chauffeurs et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessous doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour favoriser l'intégration des personnes handicapées notamment en disposant d'un système d'ancrage ;

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège communal, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et, dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 10.** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), numéro d'inscription au Registre national, identité de la personne morale dont la personne concernée est le gérant, l'administrateur, un préposé ou un correspondant, numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises de cette société, numéro de la licence d'exploitation du ou des véhicules faisant l'objet d'une licence d'exploitation comme taxi, numéro du compte bancaire de la personne concernée ou de la personne morale précitée
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : pas de communication de données à caractère personnel à des tiers
- Droits de la personne concernée :

Droit à recevoir des informations

Droit d'accès à ses données ;

Droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;

Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;

Droit à la limitation du traitement ;

Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;

Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Rue Gendebien, 55,

6200 - Châtelet

Téléphone : +32.71.24.47.88.

E-mail : dpo@chatelet.be

**Article 2.** De porter une mention marginale en regard de la délibération du 17 novembre 2025, objet n° 49.

**Article 3.** Que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** Que le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

### **Commentaires :**

**M. HERCOT demande comment cela se fait que l'on a un groupement des décisions sur les taxes.**

**M. MATHY répond que l'on reprend les taxes pour lesquelles la tutelle a formulé des remarques.**

## **12. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR LA MISE A DISPOSITION DE LIVRES AINSI QUE DES PHOTOCOPIES DANS LE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA VILLE DE CHATELET - MODIFICATION**

### **Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025, objet n°69, décidant d'arrêter, pour les exercices 2026 à 2031, le règlement de redevance communale sur la mise à disposition de livres ainsi que des photocopies dans le réseau de lecture publique de la Ville de Châtelet ;

La délibération du Collège communal du 27 février 2026, objet n°32 ;

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 février 2026 est joint en annexe.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Il est nécessaire de mettre à jour le Règlement redevance de la bibliothèque et plus particulièrement son article 5 concernant les montants des photocopies pour les documents non empruntables par les lecteurs, ainsi que les montants des impressions sollicitées par les lecteurs.

### **Information budgétaire**

767/161-48

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

**Article 1er.** De modifier sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°69, comme suit :

"Article 1er Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de livres ainsi que des photocopies dans le réseau de lecture publique de la Ville de Châtelet.

Article 2. La redevance est due par la personne faisant une demande de mise à disposition de livres appartenant au réseau de lecture publique.

Article 3. La carte de lecteur est délivrée gratuitement. Le remplacement pour perte ou détérioration de celle-ci est soumis au paiement d'une redevance de 2,00 €.

Article 4. La mise à disposition est gratuite et est accordée pour une durée d'un mois renouvelable une fois. A l'expiration du délai, une redevance de 0,50 € sera demandée par livre et par semaine, avec un maximum de 25,00 €.

Article 5. Les photocopies pour les documents non empruntables pour les lecteurs (la photocopie d'un livre dans son intégralité étant interdite) ainsi que les impressions sollicitées par les usagers, réalisées par le personnel de la bibliothèque, sont disponibles moyennant le paiement d'une redevance de 1,00 € par tranche de 20 photocopies/impressions. Une photocopie/impression consistant en une face recto imprimée. Une carte de 20 impressions/photocopies est alors délivrée à la personne ayant acquitté le montant de 1,00 €;

- Une face recto imprimée en format A4 et en noir et blanc vaut une impression;
- Une face recto imprimée en format A3 et en noir et blanc vaut deux impressions;
- Une face recto imprimée en format A4 et en couleur vaut deux impressions;
- Une face recto imprimée en format A3 et en couleur vaut quatre impressions.

Article 6. La redevance est payable en espèce auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement :

1. au moment de la mise à disposition;
2. en cas de renouvellement, celle-ci est due soit immédiatement à la demande de renouvellement du livre emprunté si le lecteur est présent, soit au moment de la restitution.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), date de naissance, identité du ou des représentants légaux et des administrateur(s), numéro de compte bancaire
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à l'organisme suivant :  
Province de Hainaut,  
Réseau des bibliothèques publiques  
Rue du Gazomètre, 50,  
7100 - La Louvière  
Téléphone : 064/31.25.08.  
Email : bibliotheque.gazometre@hainaut.be
- Droits de la personne concernée :

Droit à recevoir des informations  
Droit d'accès à ses données ;  
Droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;  
Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;  
Droit à la limitation du traitement ;  
Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;  
Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.  
Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :  
Rue Gendebien, 55,  
6200 - Châtelet  
Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.  
E-mail : dpo@chatelet.be

**Article 2.** De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°69.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

### **13. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR LA MISE A DISPOSITION DE JEUX PAR LA LUDOTHEQUE DE LA VILLE DE CHATELET - MODIFICATION**

#### **Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du Conseil communal en date du 13 octobre 2025, objet n°5, décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la ludothèque de la Ville de Châtelet;

La délibération du Conseil communal en séance du 17 novembre 2025, objet n°47, décidant d'arrêter le règlement relatif à la redevance communale sur la mise

à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet pour les exercices 2026 à 2031 ;

La délibération du Collège communal du 27 février 2026, objet n°33 ;

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 février 2026 est joint en annexe.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Il est nécessaire de mettre à jour le Règlement redevance de la ludothèque communale relatif à la mise à disposition de jeux et plus particulièrement l'article 4 en ce qui concerne les montants des cautions, des taxes de retard, ainsi que le plafond de ces dernières.

### **Information budgétaire**

76702/161-48

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

**Article 1er.** De modifier sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°47, décidant d'arrêter le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet pour les exercices 2026 à 2031, comme suit :

"Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet.

Article 2. La redevance est due par la personne faisant une demande de mise à disposition de jeux appartenant à la ludothèque de la Ville de Châtelet telle que définie par le Règlement d'Ordre Intérieur et disposant d'une carte de lecteur.

Article 3. La carte de lecteur est délivrée gratuitement. Le remplacement pour perte ou détérioration de celle-ci est soumis au paiement d'une redevance de 2,00 €.

Article 4. La mise à disposition de jeux est accordée pour une durée d'un mois non renouvelable et par le paiement d'une caution de 5.00 € par jeu emprunté. Les collectivités ne sont pas soumises au paiement de cette caution.

À l'expiration du délai d'un mois, une redevance de 0.50 € sera demandée par jeu et par semaine, avec un maximum de 25.00 €.

Pour la perte ou la détérioration d'une pièce classique (pion, dé) le montant sera majoré de 1,00 € la pièce, pour les autres pièces la majoration est fixée à 2,00 € et 25,00 € en cas de perte totale.

Article 5. La redevance est payable en espèce auprès des agents désignés par le Collège communal :

1. au moment de la mise à disposition;

2. en cas de renouvellement, celle-ci est due soit immédiatement à la demande de renouvellement du jeu emprunté si le lecteur est présent, soit au moment de la restitution;

et ce, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), date de naissance, identité du ou des représentants légaux et des administrateur(s), numéro de compte bancaire
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à l'organisme suivant :

Province de Hainaut,

Réseau des bibliothèques publiques

Rue du Gazomètre, 50,

7100 - La Louvière

Téléphone : 064/31.25.08.

Email : [bibliotheque.gazometre@hainaut.be](mailto:bibliotheque.gazometre@hainaut.be)

- Droits de la personne concernée :

Droit à recevoir des informations

Droit d'accès à ses données ;

Droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;

Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;

Droit à la limitation du traitement ;

Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;

Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Rue Gendebien, 55,

6200 - Châtelet

Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.

E-mail : [dpo@chatelet.be](mailto:dpo@chatelet.be)

**Article 2.** De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°47.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**14. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE POUR LA LOCATION DE MATERIEL ET LES TRAVAUX DIVERS EFFECTUES POUR DES PARTICULIERS DANS LE CADRE DES MISSIONS GENERALES DE LA COMMUNE**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du Conseil communal en séance du 17 novembre 2025, objet n°72, décidant d'arrêter le règlement relatif à la redevance sur la location de matériels et les travaux divers effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune pour les exercices 2026 à 2031.

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/02/2026 et joint en annexe ;

Le taux est calculé en fonction des frais de prestation du personnel;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Il s'agit de modifier la délibération du 17 novembre 2025, objet n° 72, principalement l'article 7 concernant le prix de la caution.

**Information budgétaire**

421/161-48

**Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** De modifier sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°72, décidant d'arrêter le règlement relatif à la redevance sur la location de matériels et les travaux divers effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune pour les exercices 2026 à 2031., comme suit :

"Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la location de matériels et les travaux divers effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune.

Article 2. Les prestations du personnel communal lors de travaux effectués pour compte de particuliers, dans le cadre des missions générales de la commune, seront facturés à 45,17 euros de l'heure.

Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure entière.

Article 3. L'utilisation du matériel communal lors de travaux effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune, ou en cas de force majeure, sera facturée comme suit, par heure ou fraction d'heure :

- Camion 90,33 €;

- Camion à grappin 135,52 €;
- Elévateur + véhicule 90,33 €;
- Balayeuse 90,33 €;
- Eboueuse 135,52 €;
- Camionnette 63,23 €;
- Engin de terrassement 180,69 €;
- Compresseur 90,33 €;
- Machine à bois 45,17 €;
- Motoculteur 45,17 €;
- Taille - haie, tronçonneuse etc... 22,6 €;
- Barrière Nadar 9,04 €;
- Disque de signalisation 9,04 €;
- Interdiction de stationnement 9,04 €;
- Chaîne d'égout 13,56 €;
- Lampe clignotante 9,04 €.

Article 4. Les réparations de voirie lors de travaux effectués pour compte de particuliers dans le cadre des missions générales de la commune seront facturées au tarif suivant, par mètre carré :

- Chemin en cendrée 45,17 €;
- Chemin en pavage sans fondation 158,12 €;
- Chemin en pavage, mosaïque sur fondation 203,28 €;
- Chemin en revêtement hydrocarbure 135,52 €;
- Trottoirs 90,33 €.

Article 5. La location du matériel communal est fixée, par pièce et par jour, aux montants suivants :

- Barrière Nadar 9,04 €;
- Disque de signalisation 9,04 €;
- Interdiction de stationnement 9,04 €;
- Chaîne d'égout 13,56 €;
- Lampe clignotante 9,04 €.

Article 6. Les redevances dont il est question aux articles 1 à 4, en ce y compris la consignation, seront indexées. L'adaptation périodique interviendra au 1er janvier de chaque année en fonction des fluctuations de l'indice santé. L'indice de départ sera celui du mois de décembre 2025.

Article 7. Le montant de la redevance sera payée à la caisse communale, par le demandeur, avant la mise à disposition du matériel communal, contre remise d'une quittance. De plus, une somme de 75€, sera consignée, à titre de garantie, en même temps que la redevance.

Article 8. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :

- soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
- soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.

Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), identité de la personne morale dont la personne concernée est un des organes ou membre d'un de ces organes, identité de personnes parentes de la personne concernée ou qui lui sont liées, numéro d'inscription au Registre national, lieu et date de naissance, identité du ou des représentants légaux, du conjoint ou du cohabitant légal ou de fait et du ou des administrateurs, numéro de compte bancaire
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune"
- Droits de la personne concernée

Droit à recevoir des informations

Droit d'accès à ses données ;

Droit de rectification des données inexacts ou incomplètes ;

Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;

Droit à la limitation du traitement ;

Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;

Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Rue Gendebien, 55,

6200 - Châtelet

Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.

E-mail : dpo@chatelet.be

**Article 2.** De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°72.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SERVICE FISCAUX ET FINANCIERS - REDEVANCE COMMUNALE SUR LA MISE A DISPOSITION JOURNALIÈRE DES SALLES COMMUNALES ET DES LOCAUX SCOLAIRES EN VUE D'ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIALES, PÉDAGOGIQUES OU SPORTIVES POUR DES ORGANISATEURS PRIVES OU PUBLICS AUTRE QUE CEUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Le règlement d'administration intérieure relatif à la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, qui lui est soumis au cours de la même séance par le Service location de salles ;

La délibération du collège communal du 12/09/2025, objet n° 103, décide de charger le service comptabilité de présenter ce dossier au conseil communal afin d'adapter le tarif dans le but de répondre au mieux aux demandes croissantes des ASBL et des particuliers de l'entité et hors entité.

La délibération du Conseil communal en séance du 17/11/2025, objet n°73, décide d'arrêter le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale pour les exercices 2026 à 2031.

La délibération du collège communal du 16/01/2026, objet n° 51, décide de renommer la salle de location de l'Eglise Saint-Antoine sise rue de l'Eglise à 6200 Châtelineau comme suit : "**Salle Anna PONSART**"

**Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/03/2026 et joint en annexe ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite la modification du règlement actuel relatif à la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Il s'agit de modifier la délibération du 17 novembre 2025, objet n° 73, principalement l'article 5 afin d'adapter les tarifs ainsi que changer le nom de la salle de l'Eglise Saint-Antoine devenue la salle Anna PONSART.

**Information budgétaire**

421/161-48

## **Décision**

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal délibérant en séance publique,  
Décide,  
A l'unanimité,

**Article 1er.** De modifier sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°73, décidant d'arrêter le règlement relatif à la redevance sur la location de matériels et les travaux divers effectués pour des particuliers dans le cadre des missions générales de la commune pour les exercices 2026 à 2031., comme suit :

"Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

Article 3. La redevance est due par la personne physique ou morale faisant une demande de mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, telle que définie par le Règlement d'administration Intérieure.

Article 4. La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée et doit être acquittée selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

Article 5. Le montant de la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, est fixé comme suit :

| <u>Locaux</u>                                                 | <u>Caut<br/>ion</u> | <u>Location journalière</u>     |                                |                         |                                                      | <u>Location<br/>annuelle</u> | <u>Frais<br/>énergétiques<br/>journalier</u> | <u>Frais de<br/>nettoyage</u>             |
|---------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------|--------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                                               |                     | ASB<br>L<br>hors<br>entité<br>é | Particuli<br>er hors<br>entité | ASB<br>L<br>entité<br>é | Particulie<br>r entité /<br>personne<br>commun<br>al |                              |                                              |                                           |
| Marché couvert                                                | 250<br>€            | 100<br>€                        | /                              | 0€                      | /                                                    | /                            | 120€                                         | 80€                                       |
| Salle des fêtes de l'hôtel ville de Châtelet - Festivités     | 250<br>€            | 250<br>€                        | /                              | 0€                      | /                                                    | /                            | 120€                                         | 80€                                       |
| Salle des fêtes de l'hôtel de ville de Châtelet - Manifestati | 250<br>€            | 50€/jour                        | /                              | 0€                      | /                                                    | /                            | 25€                                          | 80€ (+ 40€ si nettoyage après vernissage) |

|                                                                                    |          |                                                                    |      |           |      |           |      |                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------|------|-----------|------|-----------|------|-------------------------------------------------|
| ons<br>culturelles                                                                 |          |                                                                    |      |           |      |           |      |                                                 |
| Salle des<br>fêtes du<br>parc<br>communal<br>de Châtelet                           | 250<br>€ | 250<br>€                                                           | 250€ | 0€        | 125€ | /         | 120€ | 80€                                             |
| Salle des<br>fêtes du<br>stade<br>taillis-pré<br>(grande<br>salle de la<br>plaine) | 250<br>€ | 250<br>€                                                           | 250€ | 0€        | 125€ | /         | 120€ | 80€                                             |
| Salle des<br>fêtes de la<br>plaine<br>(petite<br>salle de la<br>plaine)            | 250<br>€ | 100<br>€                                                           | 100€ | 0€        | 100€ | /         | 60€  | 40€                                             |
| Salle<br>Anna Pons<br>art<br>(Ancienne<br>ment Salle<br>de l'église<br>St Antoine) | 250<br>€ | 250<br>€                                                           | 500€ | 0€        | 250€ | 6€/heure  | 120€ | 80€                                             |
| Groupe<br>scolaire<br>Destrée -<br>réfectoire<br>et cuisine                        | 250<br>€ | 250<br>€ (+<br>100<br>€ si<br>utilis/<br>atio<br>n du<br>four<br>) |      | 0€        | /    | /         | 120€ | 80€                                             |
| Maison de<br>la poterie -<br>Conférence<br>,<br>réunion,...                        | 250<br>€ | 500<br>€                                                           | /    | 0€        | /    | /         | 120€ | 80€                                             |
| Maison de<br>la poterie -<br>Exposition<br>culturelle<br>extérieure                | 250<br>€ | 50€/jour                                                           | /    | 0€        | /    | /         | 25€  | 80€ (+ 40€ si<br>nettoyage après<br>vernissage) |
| Locaux rue<br>de la<br>Fontaine                                                    | 250<br>€ | 6€/h<br>/                                                          |      | 6€/h<br>/ |      | 6€/heure/ | /    | /                                               |

Article 6. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :

- soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal,
- soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.

Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), identité de la personne morale dont la personne concernée est un des organes ou membre d'un de ces organes, identité de personnes parentes de la personne concernée ou qui lui sont liées, numéro d'inscription au Registre national, lieu et date de naissance, identité du ou des représentants légaux, du conjoint ou du cohabitant légal ou de fait et du ou des administrateurs, numéro de compte bancaire
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune"
- Droits de la personne concernée :

Droit à recevoir des informations

Droit d'accès à ses données ;

Droit de rectification des données inexacts ou incomplètes ;

Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;

Droit à la limitation du traitement ;

Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;

Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Rue Gendebien, 55,  
6200 Châtelet

Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.

E-mail : dpo@chatelet.be

**Article 2.** De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°73.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

### **Commentaires :**

**M. HERCOT demande si, par rapport aux frais d'énergie, les prix sont identiques en été comme en hiver.**

**M. MATHY répond qu'on lisse les frais pour arriver à un forfait, sinon c'est impraticable.**

## **16. ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS.**

### **Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du 17 novembre 2025, objet n°66, décidant d'arrêter le règlement relatif à la redevance sur les concessions pour les exercices 2026 à 2031.

### **Motivation en fait**

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/03/2026 et joint en annexe ;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Il est nécessaire de mettre à jour la numérotation du règlement relatif à la redevance sur les concessions pour les exercices 2026 à 2031.

### **Information budgétaire**

878/161-05

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,  
Décide,

À l'unanimité,

**Article 1er.** De modifier sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°66, comme suit :

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions.

Article 2. Dans la limite d'une occupation d'une durée maximale de cinq ans, le droit de sépulture en pleine terre (terrain ordinaire), ainsi que dans un columbarium, est garanti sans obligation de contracter une concession.

Article 3. Les prix des concessions dans les cimetières communaux sont fixés comme suit.

Concessions en pleine terre

- Terrain en pleine terre pour une durée de 10 ans : 200,00 € ;
- Terrain en pleine terre pour une durée de 25 ans : 500,00 € ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 10 ans, pour une urne cinéraire : 100,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour une urne cinéraire : 250,00€ ;
- Parcelle réservée en pleine terre, pour une durée de 10 ans, pour deux urnes cinéraires : 200,00€
- Parcelle réservée en pleine terre pour une durée de 25 ans, pour deux urnes cinéraires : 500,00€.
- Le taux applicable au renouvellement des concessions est identique à celui appliqué pour une première concession.

Caveaux pour une durée de 30 ans

- 2 loges : prix d'achat : 2.100,00 € ; renouvellement : 600,00 € ;
- 3 loges : prix d'achat : 2.475,00 € ; renouvellement : 600,00 € ;
- 4 loges : prix d'achat : 2.850,00 € ; renouvellement : 600,00 € ;
- 6 loges : prix d'achat : 3.350,00 € ; renouvellement : 750,00 € ;
- 8 loges : prix d'achat : 4.080,00 € ; renouvellement : 1.080,00 € ;
- 9 loges : prix d'achat : 4.580,00 € ; renouvellement : 1.080,00 € ;
- Caverne (2 urnes) : prix d'achat : 500,00 € ; renouvellement : 500,00 €

3. Logettes en columbarium

- 1 place pour une durée de 10 ans : 80,00 € ;
- 1 place pour une durée de 25 ans : 200,00 € ;
- 2 places pour une durée de 10 ans : 100,00 € ;
- 2 places pour une durée de 25 ans : 250,00 €.

Colonne commémorative (plaquette, gravure, poste)

- Pour une durée de 10 ans : 75,00 €.

5. Surnuméraire

- ajout d'une urne dans une concession : 250,00 € pour la durée fixée à la concession ;
- ajout d'une urne dans un caveau : 200,00 € pour la durée fixée au caveau.

Article 4. Sont exonérés du paiement de la redevance, dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouses d'honneur et sur production de la carte de service du de cujus, les personnes domiciliées à Châtelet et reprises dans les catégories suivantes :

Les militaires morts au champ d'honneur ;

Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1940-1945 ;

Les personnes fusillées par l'ennemi ;

Les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant ;

Les prisonniers politiques officiellement reconnus ;

Les personnes appartenant à la Fédération Nationales des Travailleurs Déportés Réfractaires (FNTDR);

Article 5. Lorsqu'une concession est accordée suite au décès d'une personne qui n'est pas inscrite, ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20ans consécutifs, dans les registres de population de la Ville de Châtelet, les prix des concessions fixés à l'article 3 est majoré de 100 %.

Article 6. Tous les montants repris sous les articles précédents sont payés au comptant par le demandeur, au service de l'Etat-Civil et ce, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement.

Article 7. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

- En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi :

soit par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal, soit devant les juridictions civiles compétentes.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.

Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription.

Article 8. En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service de la Direction financière. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois à dater de la date du paiement.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

Responsable du traitement : Ville de Châtelet

Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance

Catégorie de données : Civilité, nom ; prénom(s) ; adresse du domicile et de la résidence ; état civil ; numéro(s) de téléphone ; adresse(s) électronique(s) ; photo(s) ; numéro d'inscription au Registre national ; numéro de carte d'identité et/ou de passeport, identité des père, mère, enfant(s), témoin(s), représentant(s) légal(aux), administrateur(s), conjoint, cohabitant légal, cohabitant de fait, déclarant du décès, médecin constatateur ; lieu et date de naissance ; nationalité ; numéro INAMI (institut National d'Assurance Maladie Invalidité), numéro BAEC (Banque des Actes d'Etat-Civil), numéro de compte bancaire de la personne concernée

Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)

Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement

Communication : Uniquement aux fossoyeurs communaux, à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à l'entreprise de pompes funèbres mandatée par celle-ci

Droits de la personne concernée :

- Droit à recevoir des informations
- Droit d'accès à ses données ;
- Droit de rectification des données inexacts ou incomplètes ;
- Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;

- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;
- Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Rue Gendebien, 55,

6200 - Châtelet

Téléphone : +32.71.24.47.88.

E-mail : dpo@chatelet.be

**Article 2.** De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 17 novembre 2025, objet n°66.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**17. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - DECISION A PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-12, L1122-13 et L1122-24 ;

Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à : AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - DECISION À PRENDRE. — iA.Délib - Ville de Châtelet

### **Motivation en fait**

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112bis.

L'intégralité des pièces du projet de budget 2026 du CPAS a été communiqué à la Ville le 6 mars 2026 et le délai pour un examen de ce dossier n'a pas permis de le proposer avant que le Collège n'ait arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 16 mars 2026.

Il y a urgence dans la mesure où le CPAS fonctionne actuellement sous le régime des 12<sup>èmes</sup> provisoires, ce qui nuit au bon accomplissement de ses missions. En outre certaines dépenses relatives à l'ouverture programmée de la nouvelle crèche pourrait nécessiter des engagements de crédits à court terme.

Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide,

A l'unanimité:

**Article 1er.** De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point portant sur l'approbation du projet de budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du CPAS.

## **18. AIDE SOCIALE - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - DECISION À PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

- La loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 précitée, entrée en vigueur le 01/03/2014, et, plus particulièrement, son article 112 bis ;

### **Motivation en fait**

**Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 10/03/2026.**

**Celui-ci a remis un avis réservé le jour même, libellé comme suit :**

**"Formellement l'équilibre général est respecté et le budget peut donc être approuvé. Néanmoins, le déficit à l'exercice propre est très conséquent (du fait de la maison de repos et de l'ouverture d'une seconde crèche) et la perspective d'avoir à augmenter fortement la dotation communale à partir de 2027 est a priori bien réelle".**

La décision du Conseil de l'Action Sociale du 25/02/2026, reçue par la Ville de Châtelet le 06/03/2026 dans le cadre de la tutelle spéciale sur les centres publics d'action sociale, étant :

**7<sup>ième</sup> objet: C.P.A.S. - Gestion financière - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2026 - Budget définitif - Arrêt - Approbation**, aux montants repris ci-dessous :

#### **Service ordinaire**

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Dépenses               | 51.631.045,75 |
| Recettes               | 51.631.045,75 |
| Intervention communale | 9.749.366,50  |
| Boni                   | 0,00          |

#### **Service extraordinaire**

|          |            |
|----------|------------|
| Dépenses | 676.639,00 |
| Recettes | 676.639,00 |

## **Décision**

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
DÉCIDE :

À l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 25/02/2026 :  
7ième objet: C.P.A.S. - Gestion financière - Services ordinaire et extraordinaire -  
Exercice 2026 - Budget définitif - Arrêt - Approbation

**Article 2.** Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

## **Voies de recours**

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be). La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

## **Commentaires :**

**M. BURNOTTE demande des éclaircissements par rapport au point.**

**M. MATHY répond que le fonctionnement du CPAS est impacté par le fonctionnement en 12<sup>ième</sup> provisoire et qu'il y a lieu de lui permettre urgemment d'avoir un budget exécutoire.**

## **Questions de M. Karalabos RAPTIS**

1. Le gouvernement Dewever a prévu une nouvelle cotisation patronale en cas de recrutement de nouveaux agents statutaires sauf pour les fonctions régaliennes.  
9,5% de la masse salariale à partir du 1<sup>er</sup> juin pour arriver à 38% en 2029...

Qu'en est-il au niveau de notre commune ? Sommes-nous concernés ?

Pouvez-vous nous éclairer sur le budget qui va peser sur la commune et le CPAS dans les années à venir concernant la cotisation de responsabilisation des pensions des statutaires ?

Un deuxième pilier a-t-il été rendu nécessaire pour éviter une augmentation de la cotisation ?  
Et si oui, quelle est sa déductibilité ?

In fine, si Humani, dont nous sommes une des communes actionnaires, devait se trouver dans l'impossibilité de faire face à sa propre cotisation, il m'est revenu que ce sont les communes associées qui devraient participer... Y a-t-il une avancée concernant ce problème et avons-nous estimé et budgété le coût éventuel ?

## **Réponse du Directeur financier :**

**La mesure concerne le service public Fédéral. Les pouvoirs locaux sont régis par des dispositions propres dans le cadre du Fonds de pension solidarisé des administrations**

provinciales et locales. Les cotisations pension pour ce Fonds se composent, depuis longtemps déjà, d'une cotisation pension de base et (souvent) d'une cotisation de responsabilisation.

La Ville a mis en place un second pilier de pension correspondant à 1% du salaire annuel des agents contractuels. Ce 1% ne permet pas à la Ville de bénéficier du bonus, correspondant, suite à l'accord intervenu au sein du Gouvernement De Wever, à 30% du montant de mise en place d'un second pilier de pension de minimum 3%.

La Ville se voit au contraire imposer un malus en vertu duquel elle est responsabilisée à concurrence 100% de son déficit de responsabilisation plutôt qu'au coefficient de responsabilisation de l'année en cours (et qui est en 2026 de 76,48%).

La situation de la Ville en matière de paiement des cotisations de responsabilisation fait que la mise en place d'un second pilier de pension à 3% n'est actuellement pas pertinente pour les finances communales. En 2025, le coût du second pilier à 1% a représenté une dépense de 107.165€. Le montant payé en cas de second pilier à 3% aurait donc été de 321.495€ - 30% (bonus De Wever) = 225.046€.

Le montant du malus que la Ville aura à payer en 2025 pour défaut de second pilier à 3% sera quant à lui de 180.000€ (chiffre obtenu en faisant la différence entre le déficit de responsabilisation 2025 à 100% qui représente un montant de 686.000€ et le montant du déficit avec le coefficient de responsabilisation de l'année 2025 et qui était de 73,75% des 686.000€ soit 506.000€.

On voit donc que malgré ce malus la Ville dépense 45.046€ de moins que si elle fonctionnait avec un second pilier à 3% avec bonus de 30%.

La pertinence de continuer à fonctionner de la sorte doit toutefois être réestimée chaque année et il n'est pas exclu qu'il soit un jour plus intéressant d'adhérer à un second pilier de 3%. Sur base des projections actuelles, ce pourrait être le cas à partir de 2031. On notera toutefois que le fameux coefficient de responsabilisation qui était en 2025 de 73,75% ne va faire qu'augmenter chaque année jusqu'à atteindre les 100%. En 2031 il sera déjà à 83,53% (sur base des projections actuelles). Une fois que le coefficient sera à 100%, toutes les Villes devront donc financer 100% de leur déficit de responsabilisation qu'elles aient ou pas un second pilier de pension à 3%. A ce moment là, les Villes qui auront conservé un second pilier de pension deviendront donc "bénéficiaires" par rapport aux Villes qui auront mis en place un second pilier de pension à 3%.

C'est une problématique assez complexe et je vous invite à consulter un article de l'UVCW qui résume cette question et qui avait été publié le 18/12/2025.

Au niveau des finances communales, le montant de la cotisation de responsabilisation est en augmentation constante. Le montant de la responsabilisation à 100% de la Ville va ainsi passer de 831.000€ en 2026 à 932.000€ en 2027, 1.034.000€ en 2028 et 1.189.000€ en 2029.

Suite à la perception de la recette de la vente de Brutele, la Ville a suivi les recommandations du CRAC en affectant une part conséquente de cette recette à la constitution d'une provision de cotisation de responsabilisation. Après adoption du budget 2026 le solde de cette provision est de 4.590.618,98€. On peut donc considérer que le financement de l'augmentation du déficit de cotisation de responsabilisation est assuré (ce qui n'enlève toutefois rien à la problématique du financement général de la Ville).

Concernant le CPAS, la situation est très différente compte tenu de l'arrêt des nominations il y a plusieurs années déjà. Le CPAS a souscrit à un second pilier de 3%, ce qui était a priori une solution logique en fonction de la situation de l'institution par rapport à la problématique de la responsabilisation.

Sur base des informations obtenues auprès d'Humani, la piste actuellement privilégiée est la mise en place de mesures de gestion internes à l'intercommunale afin d'éviter (ou au pire de limiter au maximum) des appels de fonds auprès des communes actionnaires. C'est ce

**scénario qui est privilégié pour l'instant.**

**Discussion :**

**M. MATHY répond que le fédéral va aider les communes de plus de 100.000 habitants pour ce qui concerne les cotisations de responsabilisation. Il rappelle que trois fonds de réserve ont été constitués par la Ville pour pallier cela.**

**M. MATHY va demander à ses services de faire un monitoring des décisions des autres niveaux de pouvoir qui impactent le budget de la Ville.**

**Pour HUMANI, M. MATHY souligne qu'il n'est pas question, à l'heure actuelle, de faire appel aux communes pour refinancer son fonds de pension. L'intercommunale vise à diminuer ses dépenses pour pouvoir financer ledit fonds de pension.**

**Il insiste sur le fait que le secteur hospitalier est en grande difficulté.**

2. Pourrions-nous avoir un cadastre de notre commune concernant l'emploi ? Nombre ou pourcentage :
- a) de personnes actives (salariés, employés indépendants, hommes, femmes) ?
  - b) de personnes au chômage (hommes, femmes, moyenne d'âge) ?
  - c) de personnes bénéficiant de l'aide sociale (hommes, femmes, moyenne d'âge) ?
  - d) de personnes en maladie de plus d'un an (invalidité) (hommes, femmes, moyenne d'âge) ?

Dans le même ordre d'idée, un cadastre du personnel communal et CPAS.

Par secteur ou bureau, nombre de personnes, hommes, femmes, contractuels, statutaires.

Conscient que la question 2 nécessite peut-être plus de temps pour répondre, elle peut être différée.

**Réponse du service de la Gestion du personnel :**

**Voici le cadastre relatif au personnel communal.**

| SECTEUR                     | HOMMES     | FEMMES     | CONTRACTUELS | STATUTAIRES |
|-----------------------------|------------|------------|--------------|-------------|
| ACHATS COURANTS             | 4          | 4          | 5            | 3           |
| AFFAIRES SOCIALES           |            | 2          | 1            | 1           |
| APPUI JURIDIQUE             | 1          | 1          | 1            | 1           |
| ASSURANCES                  |            | 3          | 3            |             |
| BIBLIOTHEQUE                | 2          | 5          | 5            | 2           |
| BUDGETS PARTICIPATIFS       |            | 3          | 1            | 2           |
| SECRETARIAT DU BOURGMESTRE  | 2          | 1          | 2            | 1           |
| CELLULE DES SPORTS          | 2          | 3          | 3            | 2           |
| CHATELET ANIME              |            | 3          | 2            | 1           |
| COMPTABILITE                | 8          | 11         | 9            | 10          |
| CULTURE                     | 1          | 2          | 2            | 1           |
| DIRECTION GENERALE          | 2          | 21         | 14           | 7           |
| ENSEIGNEMENT                | 2          | 7          | 5            | 4           |
| ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF | 2          | 6          | 6            | 2           |
| INFIRMIERS                  | 2          | 5          | 4            | 3           |
| INFORMATIQUE                | 4          | 1          | 2            | 3           |
| MARCHES PUBLICS             | 1          | 6          | 4            | 3           |
| PLANU                       | 2          |            | 2            |             |
| POLICE ADMINISTRATIVE       | 2          | 3          | 2            | 3           |
| POPULATION                  | 2          | 9          | 6            | 5           |
| PSSP                        | 2          | 3          | 4            | 1           |
| SANCTIONS                   | 5          | 3          | 7            | 1           |
| SIPPT                       | 2          | 1          | 2            | 1           |
| TRAVAUX EMPLOYES            | 10         | 2          | 8            | 4           |
| URBANISME                   | 8          | 8          | 11           | 5           |
| ENVIRONNEMENT OUVRIERS      | 36         |            | 28           | 8           |
| ENVIRONNEMENT CIMETIERES    | 8          | 1          | 4            | 5           |
| VOIRIE                      | 23         |            | 13           | 10          |
| PATRIMOINE                  | 29         |            | 18           | 11          |
| CHAUFFAGE                   | 4          |            | 3            | 1           |
| CHAUFFEURS                  | 6          |            | 5            | 1           |
| GARAGE                      | 3          |            | 1            | 2           |
| SAC                         | 3          |            |              | 3           |
| <b>TOTAL</b>                | <b>178</b> | <b>114</b> | <b>183</b>   | <b>107</b>  |

**Réponse du Directeur général du CPAS :**

**Pour les statistiques attendues par Monsieur Raptis, je peux fournir ce lien :**

Ça répondra à une partie de ses questions. C'est de toute façon la seule source officielle.

Pour la partie liée au CPAS (RIS), dans les annexes du budget 2026 du CPAS, il aura également toute une série d'informations.

Pour la partie CPAS (personnel), j'annexe les données du mois de février.

| Secteur                 | Service                          | Nombre de contrats | ETP Horaire | ETP/36      |
|-------------------------|----------------------------------|--------------------|-------------|-------------|
| Administration générale | Direction générale               | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Chef/fe de bureau A.G.           | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Secrétariat général              | 2                  | 72          | 2,0         |
|                         | Service du Personnel             | 2                  | 64,8        | 1,8         |
|                         | Communication                    | 1                  | 18          | 0,5         |
|                         | Service subsides                 | 3                  | 108         | 3,0         |
|                         | Accueil                          | 2                  | 72          | 2,0         |
|                         | Entretien                        | 6                  | 153,5       | 4,3         |
|                         | Informatique                     | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Responsable service technique    | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Adjoint service technique        | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Technique - ouvriers             | 8                  | 288         | 8,0         |
|                         | SIPPT                            | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         |                                  |                    |             | <b>26,6</b> |
| Départements financiers | Direction financière             | 0                  | 0           | 0,0         |
|                         | Recette                          | 2                  | 72          | 2,0         |
|                         | Finances - dont cheffe de bureau | 3                  | 100,8       | 2,8         |
|                         |                                  |                    |             | <b>4,8</b>  |
| Cuisine centrale        | Responsable                      | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Cuisiniers et commis             | 6                  | 210         | 5,8         |
|                         |                                  |                    |             | <b>6,8</b>  |
| Insertion S.P.          | Reponsable                       | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Centre communautaire             | 0                  | 0           | 0,0         |
|                         | Insertion professionnelle        | 12                 | 373,1       | 10,4        |
|                         | Psychologue                      | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Insertion sociale                | 5                  | 162         | 4,5         |
|                         |                                  |                    |             | <b>16,9</b> |
| MRS                     | Direction                        | 1                  | 36          | 1,0         |
|                         | Assistant social                 | 0                  | 0           | 0,0         |
|                         | Administratif                    | 4                  | 118,8       | 3,3         |
|                         | Buanderie/entretien              | 10                 | 338,8       | 8,9         |
|                         | Cuisine                          | 10                 | 324,9       | 8,6         |
|                         | Animation                        | 5                  | 114         | 3,0         |
|                         | K.E.L.                           | 5                  | 129         | 3,4         |
|                         | Nursing - Aides-soignants/tes    | 21                 | 637,5       | 16,8        |
|                         | Nursing - Infirmiers/ères        | 10                 | 320,7       | 8,4         |
|                         |                                  |                    |             | <b>53,4</b> |
| PCS                     | Agent communication              | 1                  | 18          | 0,5         |
|                         | Educateur                        | 1                  | 36          | 1,0         |

|                   |                              |              |               |              |
|-------------------|------------------------------|--------------|---------------|--------------|
| Petite enfance    |                              |              |               | <b>1,5</b>   |
|                   | Auxiliaires                  | 4            | 72            | 2,0          |
|                   | Direction                    | 2            | 36            | 1,0          |
|                   | Accueillantes conventionnées |              |               |              |
|                   | Infirmière                   | 1            | 27            | 0,75         |
|                   | Puéricultrices               | 12           | 352,39        | 9,8          |
|                   | Assistante sociale           | 2            | 36            | 1,0          |
| SAFA              |                              |              |               | <b>14,5</b>  |
|                   | Responsable                  | 1            | 36            | 1,0          |
|                   | Assistants sociaux           | 3            | 108           | 3,0          |
|                   | Administratif                | 0            | 0             | 0,0          |
|                   | Aides-familiaux              | 57           | 1834,45       | 48,3         |
| Social            |                              |              |               | <b>52,3</b>  |
|                   | Médiation de dettes          | 3            | 36            | 1,0          |
|                   | Responsable                  | 2            | 36            | 1,0          |
|                   | Assistants sociaux           | 23           | 781,2         | 21,7         |
|                   | Agents administratifs        | 3            | 82,8          | 2,3          |
|                   |                              |              |               | <b>26,0</b>  |
|                   |                              | <b>242,0</b> | <b>7529,7</b> | <b>202,8</b> |
| Type de contrat   | <b>APE</b>                   | 99           |               |              |
|                   | <b>Maribel</b>               | 11           |               |              |
|                   | <b>Définitifs</b>            | 4            |               |              |
|                   | <b>Contractuels</b>          | 115          |               |              |
|                   | Tuteur énergie-eau           | 0            |               |              |
|                   | Première ligne - Collignon   | 0            |               |              |
|                   | Non-marchand MRS             | 1            |               |              |
|                   | Capteur-emploi               | 0            |               |              |
|                   | Etudiants                    | 0            |               |              |
|                   | IFIC - MRS                   | 14           |               |              |
| Genre             | Homme                        | 38           |               |              |
|                   | Femme                        | 205          |               |              |
| Pyramide des âges | 18-25                        | 16           |               |              |
|                   | 26-30                        | 28           |               |              |
|                   | 31-35                        | 19           |               |              |
|                   | 36-40                        | 42           |               |              |
|                   | 41-45                        | 31           |               |              |
|                   | 46-50                        | 30           |               |              |
|                   | 51-55                        | 25           |               |              |
|                   | 56-60                        | 35           |               |              |
|                   | 61-65                        | 14           |               |              |

### Discussion :

**M. le Bourgmestre donne les chiffres pour la Ville et informe M. RAPTIS que les documents complets lui seront envoyés.**

### Questions du groupe PTB

- Face à la récurrence des dépôts clandestins sur la commune de Châtelet, il nous semble important d'analyser plus précisément ce phénomène. Avez-vous accès aux informations suivantes ? Sinon, est-il envisageable de demander à Tibi d'étudier la question ? En effet, si l'installation de caméras peut parfois permettre de constater certaines infractions, elle semble surtout avoir pour effet de déplacer le problème vers d'autres endroits plutôt que de le résoudre durablement.

Une meilleure compréhension des causes et des comportements à l'origine de ces dépôts ne serait-elle pas un préalable plus pertinent pour lutter efficacement contre ce phénomène ?

- Quels sont les lieux les plus touchés par les dépôts sauvages ?
- Quel type de déchets cela concerne ?
- Combien de personnes ont été verbalisées l'année passée ? Qui sont-elles ? Des citoyens de l'entité ? A-t-on une idée de leurs motivations ?

## **Réponse du service des Sanctions administratives :**

**Voici les statistiques 2025 pour les infractions environnementales :**

| Étiquettes de lignes         | Nombre de N°Dossier |
|------------------------------|---------------------|
| <b>Abandon de déchets</b>    | <b>331</b>          |
| Absence d'éléments probants  | 16                  |
| Absence d'infraction         | 1                   |
| Amende Administrative        | 197                 |
| Auteur inconnu - introuvable | 4                   |
| Autre                        | 1                   |
| Avertissement                | 27                  |
| En cours                     | 74                  |
| Non poursuite                | 6                   |
| Opportunité                  | 4                   |
| Remise en Etat               | 1                   |
| <b>Eau de surface</b>        | <b>6</b>            |
| Amende Administrative        | 1                   |
| Autre                        | 1                   |
| Avertissement                | 1                   |
| En cours                     | 1                   |
| Non poursuite                | 2                   |
| <b>(vide)</b>                |                     |
| (vide)                       |                     |
| <b>Total général</b>         | <b>337</b>          |

**La priorité des agents constateurs est d'œuvrer à la diminution des dépôts de déchets. Diverses actions préventives sont organisées pour agir en amont (marathon de la propreté avec sensibilisation d'élèves de primaire sur le terrain, action choc, participation à divers événements, publications sur les réseaux sociaux,...).**

**Aussi plusieurs partenariats sont développés notamment avec TIBI et le Logis Châtelettain, l'ASBL Châtelet Centre-Ville, la zone de police.**

**Concernant Tibi, de nombreuses réunions ont lieu pour faire le point et trouver des améliorations autour des bulles à verre et des conteneurs enterrés. Plusieurs déplacements de bulles ont été effectués pour améliorer le contrôle social ou diminuer l'impact des nuisances.**

**En 2025 la question des caméras de surveillance a été abordée. Il a été décidé d'adhérer au secteur 3 et de souscrire au leasing de 2 caméras. En parallèle nous bénéficions d'une caméra « gratuite » dédiée aux bulles à verres uniquement. Celle-ci ne sera pas dédiée exclusivement à châtelet mais actuellement elle a déjà couvert le site de Leburton et le site Sart Allet est également actif. Nous pouvons déjà conclure que la plupart des images montrent que les personnes déposant les déchets sont à pied et donc probablement du quartier.**

**Il est difficile de trouver les causes exactes des mauvais comportements. Dans certains cas les PV et avertissements n'ont aucun effet, nous les retrouvons dans les dépôts suivants. La zone de police est aussi appelée en renfort pour les cas de récidive mais cela ne signifie pas que l'auteur change systématiquement de comportement.**

**Les campagnes développées visent les plus jeunes pour espérer éveiller un sens civique et attirer l'attention sur l'importance de la protection de l'environnement. Il est clair que nous ne pourrions convaincre tous les auteurs de dépôts mais le service continue son travail en ce sens.**

### **Discussion :**

**M. le Bourgmestre répond que les lieux les plus touchés sont innombrables et il reprend les chiffres de la police administrative concernant les contrevenants.**

**M. le Bourgmestre lit ensuite la réponse de la police administrative générale.**

Mme ZABBARA estime qu'il y a une marge de manœuvre, car les bulles à verre ne sont pas suffisamment vidées de manière régulière et celles-ci ne sont pas facilement identifiables. De plus, elle pense que les caméras et la répression ne sont pas la seule solution, mais qu'il faut augmenter les actions préventives.

**M. PALMERI** demande quel est le critère des calculs de densité des bulles à verre.

**M. ORRU** répond que les bulles à verre sont placées pour créer le moins possible de nuisances.

Il souligne que les déchets volumineux sont plus faciles à constater, à l'inverse des canettes et des mégots.

**M. MATHY** répond qu'il y a un désengagement des principaux acteurs publics en matière de collecte sélective ou de déchets.

4. Avez-vous les chiffres concernant le nombre de demandes d'intervention en matière de chaussées abîmées, de demandes de ralentisseurs, de soucis de signalisation, ... ? Nous continuons à être régulièrement contactés sur le sujet. Il semble que ça reste compliqué pour les citoyens de trouver la procédure pour communiquer des soucis.

#### **Réponse du service de la Police administrative :**

Il existe différents canaux par lesquels les citoyens signalent des problèmes d'entretien ou de mobilité. Le service PAG informe chaque citoyen qui s'adresse à lui de la procédure à suivre selon la demande formulée. Il est impossible de vous résumer toutes les procédures dans un seul et même mail. Le plus simple est de rédiger la demande au service par mail ([police-administrative@chatelet.be](mailto:police-administrative@chatelet.be)) ou au guichet. Aussi, sans recherches approfondies mon service ne peut donner de chiffres concernant toutes les demandes d'intervention qui parviennent à la ville. Comme expliqué, il existe de nombreux canaux de communication. Le service Travaux pourra peut-être établir la liste des bons de travail établis pour ce type d'intervention.

En matière de mobilité, le service a initié en décembre 2025 une réflexion concernant la mise en place d'un Comité de Pilotage Mobilité. Le Collège communal a approuvé sa mise en route. Les participants sont les suivants : M. le Bourgmestre, Madame l'Échevine de la mobilité, le Chef de Corps de la Zone de Police, le conseiller en mobilité de la ZP, le conseiller en mobilité de la Ville, la responsable du service Urbanisme, le responsable du service Travaux et ses adjoints, le brigadier du service Voirie et ses adjoints, la Cheffe de Division de la Police Administrative, la Cheffe de Bureau du service PAG et ses adjoints, les partenaires externes tels que le TEC, le SPW ou autres, selon les dossiers abordés.

Le 1<sup>er</sup> Comité se tiendra prochainement. La première date a dû être annulée. 21 dossiers sont actuellement encodés dans le tableau de bord destiné à suivre les dossiers en concertation.

#### **Discussion :**

**M. le Bourgmestre** répond qu'il y a différents canaux pour atteindre la commune.

**M. BURNOTTE** estime qu'il y a un manque de communication sur ces canaux de communication et qu'il faudrait améliorer ce point.

5. Je tiens à signaler un problème assez récurrent sur le Ravel : la circulation de scooters ou autres véhicules motorisés sur la liaison Châtelaineau - Gilly. Selon le code de la route, les véhicules thermiques sont interdits d'y circuler à part dérogation. En plus d'être interdit, le comportement dangereux de certains peut mener à un risque d'accident. Y a-t-il des dispositions qui ont été prises par le passé ?

### **Réponse du service de la Police administrative :**

Le Ravel est sous la gestion du SPW – Cellule Ravel « [ravel.dgo1@spw.wallonie.be](mailto:ravel.dgo1@spw.wallonie.be)  
À sa création, toute une signalétique a été placée, dont des potelets qui empêchaient le passage d'un véhicule motorisé.

La semaine du 02 mars, le service technique des Travaux a été contacté par des riverains se plaignant du passage de véhicules motorisés sur le Ravel « Châtelineau / Gilly »

La section « Voirie » dudit service a vérifié la situation : les potelets initialement présents, ont disparu.

Cette tâche incombant à la Ville, après discussion avec le service de la Police administrative générale, il a été prévu de procéder, dès que possible, au remplacement de potelets au niveau de l'accès « Châtelineau » du Ravel – rue Ferrer.

À chaque extrémité de l'accès Ravel sera placé un potelet fixe et, en son centre, un ou deux potelets amovibles, pouvant être retiré(s) par la Ville, pour faciliter l'entretien du Ravel ou même, après dérogation obtenue auprès de la PAG, pour un entretien de jardin nécessitant le passage d'un véhicule avec remorque (en deux ans, 3 dérogations ont été données, avec avis favorable du SPW).

Une fois ce dispositif réinstallé, la sécurité devrait à nouveau y être améliorée.

### **Discussion :**

M. le Bourgmestre lit la réponse du service de la police administrative générale.

### **Questions du groupe « Les Engagés »**

6. Vu les travaux qui sont entrepris dans le complexe sportif, est-ce que la salle pourra encore servir à accueillir d'autres événements ? (Par exemple le concert du Télévie ou autres)

**Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.**

### **Discussion :**

M. le Bourgmestre répond que le parquet n'augmente pas le nombre de places mais, par contre, le placement d'une porte de secours supplémentaire va le permettre.

M. MAES demande si les activités historiques du complexe sportif seront toujours autorisées.

M. le Bourgmestre répond positivement.

7. Serait-il possible de savoir le nombre de commerçants sur l'entité de Châtelet en janvier 2025 et en janvier 2026 ? Avons-nous un monitoring des faillites sur notre territoire ?

### **Réponse du service des Taxes :**

Le dernier chiffre complet pouvant être communiqué, c'est janvier 2024. Il y avait 631 commerces imposés en déchets indépendants.

Malheureusement, il n'existe pas encore de chiffre complet pour 2025.

### **Discussion :**

M. MATHY dit qu'il est impossible de connaître les commerces en difficultés financières. Cependant, on connaît les chiffres des commerces actuellement en activité.

## **Il détaille les projets d'installation de commerces qui pourraient aboutir.**

### **Question du groupe MR+**

8. Nous souhaitons interpellier la majorité à la suite des articles de presse concernant l'avenir de la gare de Châtelet.

Nous y avons appris l'inscription à la prochaine modification budgétaire d'un crédit de 60 000€ pour financer une étude de faisabilité pour la requalification du site.

Cela nous semble imprudent au vu du contexte budgétaire actuel comme le rappelle de son côté le Directeur financier dans son avis sur le budget du CPAS et les 500 000€ annoncé (et non budgété) pour la réfection du parquet du Hall sportif de la place Wilson.

- avez-vous déjà ne fut-ce qu'une ébauche d'idée pour l'affectation de ce bâtiment ? Comptez-vous poursuivre dans la voie évoquée par l'ancien collège communal ?
- pourriez-vous nous faire un état des lieux des projets déjà en cours dans Châtelet, leur état d'avancement et les ressources financières encore nécessaires pour les mener à bien ?

### **Réponse du Cabinet du Bourgmestre :**

#### **1/ La gare de Châtelet**

**Pour information, le Directeur Financier avait émis un avis favorable, en septembre dernier, sur le lancement de cette étude.**

**Dans un contexte budgétaire tendu – notamment en raison des décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir -, il nous semblait justement opportun de ne pas se lancer dans un projet sans en connaître les tenants et aboutissants. Cette étude a pour but d'en savoir plus sur ce qu'il sera possible de réaliser dans ce bâtiment, et à quels coûts. Il s'agit, selon nous, d'une forme de prudence et de bonne gestion des finances communales.**

**Nous avons bien sûr quelques idées qui ont d'ailleurs été publiées dans les journaux (salle d'exposition, commerces, bureaux ou autres) mais l'étude permettra d'y voir plus clair à ce sujet.**

#### **2/ Les projets déjà en cours et à venir**

**Les projets en cours sont tous inscrits au budget extraordinaire. La liste est évidemment longue et nous vous invitons à consulter le budget pour en savoir plus, mais nous pouvons notamment citer ceux-ci :**

- **Rénovation du complexe sportif : rénovation énergétique (2.7 millions d'euros) + divers aménagements (environ 500.000€). Nous espérons rouvrir le complexe pour la saison 2026-2027.**
- **Parking intermodalité : 1 million d'euros environ (400.000 de subsides) : travaux à venir**
- **Création d'une crèche de 84 places à Bouffioulx : 5,4 millions d'euros dont 3,3 millions de subsides. Les travaux doivent être finis pour le 30 juin 2026.**
- **Rénovation énergétique des bâtiments communaux : 6.400.000 millions inscrits au budget extraordinaire (2,4 millions de subsides). Le début des travaux est finalement prévu pour 2027.**
- **Transformation de la maison acquise à la rue de la Plaine : il était initialement prévu d'y faire la Maison de Jeunes. Le nouveau Collège a toutefois estimé qu'il était préférable de la localiser près de la place Wilson et analyse la possibilité de créer une maison des associations à la rue de la Plaine.**

- **Maison de Jeunes** : grâce à des travaux effectués exclusivement en interne, la Maison de Jeunes va bientôt être prête à la rue de la Fontaine.
- **Piste d'athlétisme** : le projet de l'ancienne mandature chiffrait à 5.4 millions d'euros. Nous avons demandé qu'il soit revu à la baisse et il est désormais chiffré à 1,2 millions d'euros
- **Rénovation de la place Franco-Belge** : le revêtement étant en mauvais état, nous souhaitons prévoir une réfection avec du matériel drainant de manière à ne pas être soumis à demande de permis. Les 300.000€ figurent au budget 2026 et le cahier des charges est en cours de réalisation.
- **Végétalisation de la place Wilson** : 220.000€ entièrement subsidiés.
- **Nouveau bâtiment à l'école Solvay (Bouffioulx)** : environ 920.000€ HTVA (680.000€ de subsides). Début des travaux : 23 mars 2026
- **Réfection de la rue Longue et de la rue des Charbonnages** : plus de 7 millions d'euros rien que pour ces deux voiries (subsidiées à 60%)
- **Installation de radars fixes et radars tronçons dans l'entité** : environ 50.000 et 100.000 euros.
- **Réhabilitation du 7 du Gouffre** : budget d'environ 1.300.000 (subsides : 704.000 euros pour l'assainissement du site). Objectif : création d'un parcours didactique. Inventaire au printemps/été de cette année pour débiter en 2027

Concernant les ressources financières, un rendez-vous avec le Directeur Général, le Directeur Financier, le responsable du service Travaux et le cabinet de M. le Bourgmestre a eu lieu récemment pour faire le point sur la capacité d'emprunt de la Ville.

Nous avons convenu que la Ville pouvait emprunter 9.230.000€ par an pour financer ses investissements, ce à quoi il faut ajouter les montants versés à la Ville dans le cadre du plan FERI. Cela permet à la Ville d'investir environ 9.806.707€ par an.

De ce montant, il est nécessaire de déduire les différents travaux « habituels » (réparation des véhicules, travaux d'entretien, etc.) qui représente environ 1.000.000€ par an.

La Ville dispose donc de ressources pour financier différents projets supplémentaires durant la mandature et il appartiendra au Collège de déterminer ceux qui seront réalisés dans les années à venir. Outre ce qui figure déjà au budget 2026, nous pouvons citer comme priorités :

- La construction d'un complexe sportif à Châtelet
- Le nouveau commissariat de police (sur réserve de l'accord des trois communes de la zone)
- La création d'un agora-space à la place Wilson
- La réfection des trois agoras de l'entité
- La rénovation urbaine (la coulée verte)
- L'avenir de la gare de Châtelet
- La création – dans un bâtiment existant ou non – d'une salle polyvalente.
- La réfection de la rue de la Croix à Châtelineau

#### **Discussion :**

M. NICAISE fait référence aux articles de presse relatifs à cette problématique. Il se demande si les perspectives financières de la Ville permettent à celle-ci de s'engager dans ce projet.

Mme ABAD considère que cette gare participe à la vie de la Ville de Châtelet. Elle rappelle que des crédits avaient déjà été inscrits en 2025.

Elle souligne que la SNCB a refait la toiture et réalisé des aménagements à l'intérieur de la gare.

Mme ABAD insiste sur le fait qu'un projet dans un bâtiment de cette ampleur nécessite une analyse pointue.

De plus, la SNCB devra opérer une mise en concurrence et le balisage des travaux par un bureau d'étude permettra de déposer une offre plus pertinente.

**M. NICAISE rappelle qu'il est cheminot et qu'il n'est pas opposé au projet, mais cela lui semble financièrement hasardeux actuellement.**

**Mme ABAD liste les projets repris dans la réponse du Directeur financier ainsi que les subventions y afférentes.**

**M. le Bourgmestre lit la réponse du Directeur Financier.**

**M. NICAISE demande où on en est concernant le site DE COCK.**

**M. MATHY répond que le SOL n'est pas encore finalisé. Il y aura également un redimensionnement du projet afin que cela soit supportable financièrement pour l'entreprise DE COCK.**